

DROIT CIVIL
SUCCESSIONS ET LIBERALITES

Travaux Dirigés
Master 1 Année 2018/2019
Ecole de Droit d'Orléans

Professeur
Cheynet de
Beaupré

Pour chaque séance :

- faire une fiche de jurisprudence pour chaque arrêt
- rédiger **complètement** l'exercice demandé (pas de plan détaillé)

Le contrat de confiance

La meilleure préparation à l'examen se fait en TD. Les préparations que vous rendrez et les corrigés qui vous en seront donnés constituent un entraînement fondamental.

Je vous invite à passer un contrat avec votre chargé de TD. Certains feront des commentaires d'arrêt à la maison en y passant six heures, en ayant lu tous les commentaires publiés... S'il y a un travail certain, c'est aussi une méthode dangereuse. L'étudiant risque d'être pris sur des rails et ne pas parvenir à se détacher des commentaires brillants qu'il aura trouvés aux Dalloz, JCP, Non seulement il y a risque de plagiat (sanctionné par le chargé qui aura lu les mêmes commentaires...), mais de plus l'étudiant aura du mal à réfléchir par lui-même le jour de l'examen et en seulement trois heures, sans document en appui.

Ceux qui en ont le courage doivent essayer de rédiger chez eux dans les conditions de l'examen (trois heures avec le seul code civil). Résultat : un superbe entraînement et une copie... très légère, il est vrai. Votre préparation vous paraît alors « vide » comparée à celle de l'étudiant qui y a consacré son *week-end* et sa carte de photocopies. C'est ici qu'intervient le contrat : sur votre copie, indiquez en haut « fait dans les conditions de l'examen », votre chargé de TD en tiendra compte dans la notation. Il va de soi que la confiance est la clef de ce contrat, de part et d'autre... A vous de voir.

PROGRAMME DU SEMESTRE

Séance 1 (sem. du 28 jan.) : Principes gouvernant la dévolution légale

- I. L'ouverture de la succession
- II. L'aptitude à hériter

Séance 2 (sem. du 4 févr.) : Dévolution en l'absence de conjoint survivant

- I. Les principes : l'ordre et le degré
- II. Les tempéraments : la fente et la représentation

Séance 3 (sem. du 11 fév.) : Dévolution en présence du conjoint survivant (I)

- I. les droits du conjoint survivant sur la succession

Séance 4 (sem. du 25 fév.) : Dévolution en présence du conjoint survivant (II)

- II. les autres droits du conjoint survivant

Séance 5 (sem. du 4 mars): Successions anormales et Interrogation

- I. les droits de retour légaux
- II. les souvenirs de famille

Séance 6 (sem. du 11 mars) : Libéralités

- I. Les libéralités classiques
- II. Les libéralités spéciales

Séance 7 (sem. du 18 mars). Galop d'essai

Séance 8 (sem. du 25 mars) : Réserve héréditaire

- I. la protection de la réserve héréditaire
- II. L'imputation et la réduction des libéralités

Séance 9 (sem. du 1 avr.). Transmission de la succession

- I. L'option successorale
- II. L'indivision successorale

Séance 10 (sem. du 8 avr.) : Liquidation et partage de la succession - Testament olographe

- I. La liquidation de la succession
- II. Le partage de la succession

SEANCE 1

PRINCIPES GOUVERNANT LA DEVOLUTION LEGALE

DOCTRINE

- P. DAVIAUD, *La nouvelle indignité successorale*, D. 2002, 1856.
- G. TEILLIAIS, *La succession de l'absent*, JCP N 1997, 84.
- A. RICHARD : *Le statut successoral de l'enfant conçu*, RRJ 2001, 1361.

I. L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 7 jan. 1997, n°94-20.135 (*JCP 1997.II.22830, B. Beignier ; RTDciv.1997.393, J. Hauser*)

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 14 mars 1995, n°92-21.226 (*Defr.1995, 1374, J. Massip ; RTD civ. 1995, 323, J. Hauser*).

Doc. 3. Civ. 1^{re}, 3 juin 1998, n°96-11.206 (*D. 1998, IR 160*)

II. L'APTITUDE A HERITER

Doc. 4. Civ. 1^{re}, 8 février 2005, n°02-18.767 (*AJ famille 2005, 151, F. Bicheron ; D. 2005.2055, I. Corpart*).

Doc. 5. Civ. 1^{re}, 3 octobre 2006, n°04-11.910 (*AJ famille 2006, 424, obs. F. Bicheron ; D. 2006, IR 2627 ; RTD civ. 2007, 600, obs. M. Grimaldi*).

Doc. 6. Civ. 1^{re}, 7 avril 1998, n°96-14.508 (*D. 1998, 529, J. Thierry ; Defrénois 1998, 825, G. Champenois ; Dr. famille 1998, 102, B. Beignier ; RTD civ. 1998, 457, obs. B. Vareille et 882, J. Hauser*).

Dissertation : La survivance de la théorie des comourants.

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 7 janvier 1997, n°94-20.135

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 juin 1994), que M. X... avait souscrit auprès des Mutuelles du Mans un contrat d'assurance sur la vie qui a été résilié, à la demande de son épouse, par un avenant du 13 mars 1987 prenant effet le 13 avril 1987 à 24 heures; que, le 11 avril, M. X... a été victime d'un accident qui a nécessité une intervention chirurgicale au lendemain de laquelle il a réintégré son domicile; que, le 13 avril, M. X..., tombé dans le coma au cours de la matinée, a été transporté dans un service hospitalier spécialisé où son état s'est aggravé jusqu'à son décès qui a été déclaré comme survenu le 14 avril 1987 à 20 heures 15; que Mme X... a demandé à l'assureur l'exécution des garanties qu'il avait consenties;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses demandes, alors que, d'une part, en énonçant qu'il n'apparaissait pas possible de faire remonter la mort en deçà du 14 avril au matin, au moment où l'électro-encéphalogramme a été pratiqué, en l'état d'un rapport d'expertise estimant que, le 13 avril au soir, X... présentait les signes évocateurs d'un coma qui se dépassait... témoignant d'une mort cérébrale, et que si un électro-encéphalogramme avait été pratiqué à ce moment, il aurait, sans nul doute été plat, la cour d'appel aurait méconnu l'étendue de ses pouvoirs en violation de l'article 1348 du Code civil;

et que, d'autre part, en ne s'expliquant ni sur les constatations médicales faites le 13 avril 1987 ni sur les conclusions qu'en tirait l'expert au prétexte qu'elles ne répondaient pas aux prescriptions de la circulaire du 24

avril 1968, la cour d'appel aurait privé de motifs sa décision;

Mais attendu, d'abord, que, loin de méconnaître l'étendue de ses pouvoirs, la cour d'appel, après avoir justement énoncé que l'acte de décès ne constitue qu'une présomption qui peut être détruite par des éléments probants, a, par une appréciation souveraine des circonstances du décès de M. X..., estimé que la preuve n'était pas rapportée de ce qu'il était mort avant le moment de la résiliation du contrat d'assurance ;

qu'ensuite, ayant relevé que les appréciations de l'expert quant à l'existence d'un électro-encéphalogramme plat dès le 13 avril ne trouvaient de confirmation que dans l'examen pratiqué le lendemain, et que les constatations médicales faites ce même jour du 13 avril n'apportaient pas de preuves suffisantes du caractère irrémédiable des lésions cérébrales incompatibles avec la vie, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision; qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches; PAR CES MOTIFS : REJETTE

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 14 mars 1995, n°92-21.226

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 septembre 1992), statuant sur renvoi après cassation, d'avoir déclaré le décès de leur fils Pierre X..., officier mécanicien de la marine marchande, considéré comme disparu en mer, le 27 février 1981, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, alors que son corps n'a pu être retrouvé ; qu'il est reproché à la cour d'appel, statuant sur leur tierce opposition à un jugement du 20 décembre 1985 ayant constaté le décès d'avoir méconnu l'article 88 du Code civil qui exige que le jugement déclaratif de décès soit pris à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, et de s'être bornée à des constatations insuffisantes pour justifier la déclaration du décès ;

Mais attendu que les administrations intéressées peuvent introduire l'instance en déclaration de décès

par l'intermédiaire du ministère public ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement du tribunal de grande instance de Dunkerque du 13 novembre 1987, entrepris, que le jugement du 20 décembre 1985 constatant le décès de Pierre X... est intervenu sur la requête du secrétaire d'Etat, chargé de la mer, requête transmise au tribunal par le ministère public ; d'où il suit que les exigences légales ont été respectées ;

Et attendu que la cour d'appel a souverainement retenu que Pierre X... est disparu alors que le navire à bord duquel il se trouvait était au large, par mer agitée d'une température de 9°, énonciations dont elle a pu déduire que ces circonstances étaient de nature à mettre sa vie en danger au sens de l'article 88 du Code civil ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc. 3. Civ. 1^{re}, 3 juin 1998, n°96-11.206

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Khaled X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 9 novembre 1995) d'avoir rejeté sa demande d'*exequatur* d'une décision de la cour d'appel de Tunis du 13 juin 1991, de laquelle résulterait sa qualité d'héritier de Chedly Saïdane, possédant les nationalités tunisienne et française, ayant vécu en France et étant décédé en Tunisie ; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir décidé que la juridiction tunisienne était incompétente, la succession mobilière de Chedly Saïdane étant régie par la loi française et devant être soumise à la juridiction française du lieu de son dernier domicile, alors que la compétence du juge tunisien devait être appréciée au regard de la succession immobilière ouverte dans ce pays, que la cour d'appel aurait omis de rechercher la volonté du défunt de transférer son domicile en Tunisie, qu'enfin, Chedly

Saïdane ayant la nationalité tunisienne, la compétence de la juridiction tunisienne pour statuer sur sa succession résultait de l'article 16 e) de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 ;

Mais attendu que, si l'article 16 e) de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 prévoit la compétence indirecte des tribunaux du pays dont le défunt a la nationalité, cette règle est inopérante en cas de cumul de nationalités, la nationalité française étant alors seule prise en compte par le juge français ; que, dès lors, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en jugeant, à bon droit, que la vocation héréditaire relevait, pour la succession mobilière, du tribunal du lieu du dernier domicile, qu'elle a souverainement déterminé comme étant situé en France ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc. 4. Civ. 1^{re}, 8 février 2005, n°02-18.767

Sur le moyen unique :

Attendu que Luc X... et Odile Y... se sont mariés le 22 avril 1977 sous le régime légal et ont divorcé le 5 mai 1995 ; que, le 15 juillet 1996, Luc X... et les trois enfants communs, Yannick, Jessy et Vincent, ont péri

dans un même accident de la circulation ; qu'un jugement du 10 mai 1999 a débouté Mme Y... de sa demande tendant à voir juger qu'elle était la seule héritière de son ex-époux et de leurs trois enfants ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Nancy, 22 avril 2002) d'avoir dit que la succession de Luc X... devait être dévolue à hauteur de la moitié à Mme Z..., sa sœur, et à hauteur du quart chacun à M. et Mme X..., ses parents, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 722 ancien du Code civil, lorsque les *comorientes* ont 15 ans révolus et moins de 60 ans, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise et le plus jeune doit en conséquence être présumé avoir survécu au plus âgé, qu'à plus forte raison, la solution doit être la même entre un mineur de 15 ans et une personne âgée de plus de 15 ans et de moins de 60 ans et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a décidé à bon droit qu'au moment de leur disparition, Luc et Jannick X..., étant âgés respectivement de 42 et 17 ans et Jessy et Vincent X... étant âgés respectivement de 14 et 11 ans, aucune des présomptions de droit strict édictées aux articles 721 et 722 du Code civil, alors en vigueur et abrogés par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, n'était applicable à la situation d'ensemble des comourants, eu égard à leurs âges respectifs ; qu'elle en a exactement déduit que, l'ordre des décès ne pouvant être établi, la dévolution successorale devait s'opérer sans tenir compte des droits successoraux réciproques de chacun des défunts ; que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Doc. 5. Civ. 1^{re}, 3 octobre 2006, n°04-11.910

Sur le moyen unique :
Vu l'article 727, 1er du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 ;
Attendu qu'est indigne de succéder et, comme tel, exclu de la succession, celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
Attendu que Mme X... a été condamnée par une cour d'assises pour avoir volontairement porté des coups et

fait des blessures à son époux, sans intention d'en donner la mort, alors que celle-ci s'en est ensuivie ;
Attendu que, pour déclarer Mme X... indigne de succéder à son mari, l'arrêt retient que l'article 727-1er du code civil, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, n'exigeait pas l'intention homicide ;
Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Doc. 6. Civ. 1^{re}, 7 avril 1998, n°96-14.508

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
Attendu que les époux X...-Y... avaient adopté le régime de la communauté universelle par contrat prévoyant, en son article 2, " qu'au décès du premier mourant, tous les biens dépendant de la communauté appartiendront au survivant, pour moitié en pleine propriété et pour l'autre moitié en usufruit, la nue-propriété de cette dernière moitié devant revenir aux héritiers et représentants de l'époux prédécédé " ; que M. Jean X... ayant été condamné le 18 juin 1986 à la peine de dix ans de réclusion criminelle pour avoir mortellement frappé son épouse, les trois enfants nés du mariage ont demandé la révocation de l'avantage matrimonial résultant de l'article précité ; qu'après avoir constaté que les dispositions des articles 953, 1046, 727 et 267 du Code civil ne pouvaient recevoir application en la cause, l'arrêt attaqué (Metz, 31 janvier 1996) a dit que les premiers juges avaient fait une inexacte application de l'article 1178 du Code civil en déclarant la condition de survie réputée accomplie au bénéfice des héritiers de l'épouse et débouté ceux-ci de leurs demandes ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors que, selon le moyen, d'une part, l'adoption de la communauté universelle et la stipulation de parts inégales sont des conventions qui doivent être exécutées de bonne foi ; que l'assassinat de l'un des époux par l'autre paralyse l'exécution de toute convention avantageant le survivant par rapport au prédécédé ; que les conventions de mariage conclues entre M. Jean X... et Mme Gilberte Y... avantageant le premier du fait du prédécès de la seconde sont rendues caduques par l'intervention volontaire de celui-ci dans la mort de celle-là ; qu'en en décidant autrement, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ; alors que, d'autre part, en tuant volontairement son épouse, M. Jean X... s'est privé du bénéfice des avantages pécuniaires naissant pour lui de ce décès ; que la cour d'appel a violé le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs du moyen qui sont inopérants ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

SEANCE 2

LA DEVOLUTION EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

DOCTRINE

- E. BERRY-BERTIN : *La représentation du renonçant : quelle représentation et quelle renonciation*, RLDC 2006/33 et 2007/34 n°2373.
- A. MIRKOVIC : *A propos de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, la représentation de l'héritier renonçant*, Dr. famille 2006, n°36.
- S. GAUDEMET : *La représentation de l'héritier renonçant*, Defrénois 2006, 18, 1366.
- P. GOURDON : *Suppression des discriminations successorales touchant les enfants adultérins : les risques insoupçonnés de l'application rétroactive de la loi*, JCP N 2002, 1025.

I. LES PRINCIPES : L'ORDRE ET LE DEGRE

Doc. 1. CEDH, 1^{er} février 2000, req. n°34406-97, *Mazurek c/ France* (extraits) D. 2000, 332, Thierry J. ; JCP 2000, II, 10286, Gouttenoire A. et Sudre F., Dr. famille 2000, n°33, de Lamy B. ; GAJC 12e éd., 2007, 593, Terré (F.) et Lequette Y. ; RDSS 2000, 606, Monéger (F.) ; RTD civ. 2000, 311, Hauser (J.) ; 419, Marguénaud (J.-P.) ; et 601., Patarin (J.).

Doc. 2. CEDH, 7 février 2013, req. n°16574/08, *Fabris c/ France* (extraits) AJ Famille 2013, 189, obs. Levillain (N.) ; D. 2013, 434, note Gallmeister (I.) ; *ibid.* 1436, obs. Granet-Lambrechts (F.).

II. LES TEMPERAMENTS : LA FENTE ET LA REPRESENTATION

Doc. 3. Civ.1^{re}, 25 sept. 2013 ; n° 12-17556 (art. 752 ; enfant/petit-enfant)

Civ., 2 juillet 1924 DP 1926, I, 102 : à rechercher

Req., 8 novembre 1921 DP 1922, I, 183 : à rechercher

Doc. 4 : Civ.1^{re}, 9 juillet 2015, n° 14-17447

Doc. 5. : Civ. 1^{re}, 26 octobre 1982 RTD civ. 1983, 767, obs. PATARIN (J.).

Une appréciation stricte de la notion de neveu-nièce pour l'application de l'abattement de 7.967 € (art. 790 V CGI) : La réponse ministérielle LE DEAUT du 30 juin 2015 (JOAN p.5033) précise que l'abattement de 7.967 euros pour les donations et successions au profit des neveux/nièces, applicable depuis 2011, ne joue qu'en faveur des seuls enfants des frères et sœurs du donateur ou du défunt. **Il ne profite pas aux neveux et nièces «par alliance»** c'est à-dire aux enfants des frères et sœurs du conjoint du donateur ou du défunt. Il n'est pas non plus «réversible» et ne joue donc pas en cas de transmission par le neveu/nièce au profit de son oncle/tante.

Commentaire : Civ. 1^{re}, 25 septembre 2013 (Doc. 3)

Doc. 1. CEDH, 1^{er} février 2000, req. n°34406-97, Mazurek c/ France (extraits)

EN DROIT

23. Le requérant allègue être victime d'une violation des articles 8 et 14 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison du fait que les dispositions applicables en droit civil français ont limité ses droits successoraux sur les biens de sa mère par rapport à ceux de son demi-frère.

24. La Cour estime que, la succession étant déjà ouverte lors de l'introduction de la requête, il convient d'examiner au premier chef la requête sous l'angle de l'atteinte alléguée au droit au respect des biens du requérant combiné avec le principe de non-discrimination (...)

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 COMBINE AVEC L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

25. Le requérant se plaint que, du fait de l'application par les juridictions françaises de l'article 760 du code civil, il lui a été alloué une part de la succession de sa mère inférieure à celle qu'a obtenue son demi-frère et ce, parce qu'il était un enfant adultérin.

26. Les articles 1 du Protocole n° 1 et 14 de la Convention se lisent respectivement comme suit :

Article 1 du Protocole n° 1

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Article 14 de la Convention

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

27. Le requérant rappelle que son demi-frère était un enfant naturel qui a été légitimé par le mariage de ses parents. Il estime que la différenciation, quant aux droits successoraux, entre enfant naturel légitimé par le mariage et enfant adultérin venant en concours ne répond pas à un but légitime. Il ajoute que, même en se plaçant sur le terrain de la défense de l'institution du mariage et de la famille traditionnelle, la différence de traitement réservée à l'enfant adultérin par rapport à l'enfant naturel légitimé est inacceptable puisque, dans les deux cas, l'enfant est conçu hors des liens du mariage. Ainsi, l'égalité de droit ne contreviendrait en rien au règlement d'une situation qui ne s'est pas édifiée sur la foi du mariage, mais en marge du mariage. En outre, il ne s'agissait pas en l'occurrence de protéger le conjoint victime de l'adultère, puisque le divorce avait été prononcé le 4 juillet 1944.

28. Le requérant fait encore observer que la méconnaissance par les juridictions internes de l'intention libérale de la défunte à son égard rend encore plus illégitime la différenciation de ses droits successoraux vis-à-vis de son demi-frère.

29. Le requérant considère que les moyens employés pour protéger la famille légitime étaient disproportionnés au but recherché.

(...)

33. Le Gouvernement expose que les dispositions de l'article 760 du code civil reposent sur de très solides raisons qui répondent à un but légitime et respectent le rapport de proportionnalité exigé par la Cour. Il ajoute que, selon la jurisprudence, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable.

34. Pour ce qui est de la justification, le Gouvernement souligne que dans l'esprit de la loi du 3 janvier 1972 qui reconnaît l'égalité des filiations, l'article 760 du code civil est une exception introduite dans le but de protéger la famille légitime qui repose sur le mariage d'où découlent des droits et obligations, tel le devoir de fidélité.

35. Il ajoute qu'accorder à l'enfant adultérin une stricte égalité de droits avec l'enfant légitime reviendrait à ne tenir aucun compte de la situation qui est édifiée sur la foi du mariage et que la protection de la famille légitime est ainsi assurée par une protection particulière des membres de celle-ci qui sont particulièrement touchés par l'adultère, à savoir le conjoint et les enfants légitimes.

36. Le Gouvernement conclut qu'un tel but est légitime.

37. Il expose encore que les moyens employés sont proportionnés au but visé et souligne que l'Etat dispose en la matière d'une marge d'appréciation. 38. Il ajoute qu'il n'existe pas d'approche commune des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant les droits des enfants adultérins et que la Cour a pris ce fait en considération dans son arrêt Rasmussen c. Danemark (arrêt du 28 novembre 1984, série A n° 87).

39. Le Gouvernement estime mutatis mutandis que l'absence d'unité d'approche au sein du Conseil de l'Europe devrait conduire à reconnaître aux Etats une marge d'appréciation suffisante pour leur permettre de déterminer les mesures destinées à protéger les membres de la famille légitime, lorsqu'ils sont en concours avec des enfants adultérins pour la succession de leur auteur. Il souligne par ailleurs l'existence d'intérêts moraux qui entrent en jeu dans ce genre de situation.

40. En tout état de cause, le Gouvernement estime que les mesures prises ne sont pas disproportionnées au but poursuivi.

En effet, la restriction des droits de l'enfant adultérin n'est prévue que de manière exceptionnelle, lorsqu'il est en concours avec un enfant légitime ou avec un enfant naturel simple. Il ajoute que le conjoint adultère dispose de plusieurs moyens pour faire disparaître cette inégalité par la légitimation par mariage ou par autorité de justice.

41. La Cour rappelle tout d'abord que l'article 1 du Protocole n° 1 garantit en substance le droit de propriété (arrêt Inze précité, p. 17, § 38).

42. Dans la mesure où la mère du requérant était décédée au moment des faits, la Cour constate que le requérant avait automatiquement acquis, en vertu des articles 745, 757 et 760 du code civil français, des droits héréditaires sur la succession. Le patrimoine était donc la propriété conjointe du requérant et de son demi-frère.

43. Dès lors les faits de la cause relèvent de l'article 1 du Protocole n° 1, et l'article 14 de la Convention peut s'appliquer en combinaison avec lui.

A. Sur l'existence d'une différence de traitement

44. La Cour relève d'emblée que le Gouvernement ne conteste pas le fait que, en application des articles pertinents du code civil, les deux demi-frères ne se trouvaient pas dans la même situation vis-à-vis de la succession de leur mère.

45. Elle constate que c'est en raison de sa condition d'enfant adultérin que le requérant a vu réduire de moitié, au profit de son demi-frère, la part de la succession à laquelle il aurait eu droit s'il avait été un enfant naturel ou légitime et que cette différence de traitement est expressément prévue par l'article 760 du code civil.

46. La Cour rappelle, sur ce point, que dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (arrêt Hoffmann c. Autriche du 23 juin 1993, série A n° 255-C, p. 58, § 31).

47. Il convient dès lors de déterminer si la différence de traitement alléguée était justifiée.

B. Sur la justification de la différence de traitement

48. Au regard de l'article 14 de la Convention, une distinction est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (voir notamment les arrêts Inze précité, p. 18, § 41, et Karlheinz Schmidt c. Allemagne du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, pp. 32-33, § 24).

49. La Cour rappelle à ce propos que la Convention est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles (voir notamment l'arrêt Johnston et autres c. Irlande du 18 décembre 1986, série A n° 112, pp. 24-25, § 53). Or les Etats membres du Conseil de l'Europe attachent de nos jours de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage. En témoigne la Convention européenne de 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, qui n'a pas été ratifiée par la France. Seules donc de très fortes raisons pourraient amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage (voir, mutatis mutandis, les arrêts Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 94, pp. 37-38, § 78, et Inze précité, p. 18, § 41).

50. La Cour estime qu'il ne peut être exclu que le but invoqué par le Gouvernement, à savoir la protection de la famille traditionnelle, puisse être considéré comme légitime.

51. Reste la question de savoir, pour ce qui est des moyens employés, si l'instauration d'une différence de traitement entre enfants adultérins et enfants légitimes ou naturels, quant à la succession de leur auteur, apparaît proportionnée et adéquate par rapport au but poursuivi.

52. La Cour note d'emblée que l'institution de la famille n'est pas figée, que ce soit sur le plan historique, sociologique ou encore juridique. Ainsi, la loi du 3 janvier 1972 a notamment constitué une avancée importante dans l'évolution du droit de la famille et de la situation des enfants non légitimes, réglant la question de l'établissement de la filiation pour tous les enfants. Le 20 novembre 1989, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, consacrant l'interdiction des discriminations fondées sur la naissance, a été adoptée (paragraphe 18 ci-dessus). A sa suite, en mai 1990, le Conseil d'Etat a publié un rapport préconisant, données sociodémographiques à l'appui, la suppression de la discrimination successorale affectant les enfants adultérins (paragraphe 19 ci-dessus). En décembre 1991, un projet de loi a proposé d'aligner la situation successorale des enfants adultérins sur celle des autres enfants (paragraphe 20 ci-dessus). En 1998, deux missions furent successivement lancées à l'initiative du garde des Sceaux pour, d'une part, prendre en compte les évolutions de la famille sur le plan sociologique et, d'autre part, tenir juridiquement compte de l'évolution des faits. Le premier rapport, déposé le 14 mai 1998, critiqua le statut inégalitaire des enfants adultérins (paragraphe 21 ci-dessus) tandis que le second rapport, déposé le 14 septembre 1999, préconisa d'abroger les limites aux droits successoraux de l'enfant adultérin (paragraphe 22 ci-dessus). Pour ce qui est de la situation dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, la Cour note, contrairement aux affirmations du Gouvernement (paragraphe 38 ci-dessus), une nette tendance à la disparition des discriminations à l'égard des enfants adultérins. Elle ne saurait négliger une telle évolution dans son interprétation nécessairement dynamique des dispositions litigieuses de la Convention. A cet égard, la référence faite par le Gouvernement à l'arrêt Rasmussen (paragraphe 38 ci-dessus) n'est pas convaincante, les circonstances de fait et de temps n'étant pas les mêmes.

Quant à l'argument tiré de la dimension des intérêts moraux (paragraphe 39 ci-dessus), la Cour ne peut que relever la teneur des données sociodémographiques à l'époque des faits, de même que, notamment, le projet de loi tendant, en 1991, à supprimer toute discrimination.

53. La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si la mère du requérant avait ou non contrevenu aux engagements découlant de son mariage, vis-à-vis de la cellule familiale légitime. Elle note simplement que la mère du requérant et son mari étaient séparés de fait lors de la naissance du premier, naissance qui fut rapidement suivie d'un divorce (paragraphe 8 ci-dessus).

54. Le seul problème soumis à la Cour concerne la question de la succession d'une mère par ses deux enfants, l'un naturel, l'autre adultérin. Or la Cour ne trouve, en l'espèce, aucun motif de nature à justifier une discrimination fondée sur la naissance hors mariage. En tout état de cause, l'enfant adultérin ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables : il faut cependant constater que le requérant, de par son statut d'enfant adultérin, s'est trouvé pénalisé dans le partage de la masse successorale.

55. Eu égard à tous ces éléments, la Cour conclut qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. (...)

Doc. 2. CEDH, 7 février 2013, req. n°16574/08, Fabris c/ France (extraits)

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N°1

36. Le requérant se plaint de l'impossibilité de faire valoir ses droits successoraux en tant qu'enfant « adultérin » et dénonce la persistance d'une discrimination injustifiée après l'arrêt Mazurek et malgré l'adoption de la loi de 2001.

Il allègue la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1, lesquels se lisent respectivement ainsi :

Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la naissance (...) »

Article 1 du Protocole n°1

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. L'arrêt de la chambre

37. Dans son arrêt du 21 juillet 2011, la chambre a jugé que le grief du requérant entrainé dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n°1, ce qui suffisait pour rendre l'article 14 de la Convention applicable. En effet, en raison de la reconnaissance de sa filiation maternelle en 1983, le requérant disposait d'un intérêt, sanctionnable devant les tribunaux internes, à faire valoir ses droits dans la succession de sa mère d'une manière compatible avec l'article 14 de la Convention (paragraphe 38-42 de l'arrêt de la chambre).

38. Sur le fond, la chambre a observé que les lois de 1972 et 2001 avaient mis en place des dispositions transitoires précises quant à l'application des nouveaux droits successoraux qu'elles consacraient. Elle a relevé que les juridictions internes avaient considéré que le requérant ne pouvait en bénéficier au moment de l'introduction de l'action en réduction de la donation-partage de 1970. En effet, selon la cour d'appel, la disposition transitoire de la loi de 1972 excluait la remise en cause de donations consenties entre vifs avant l'entrée en vigueur de cette loi. La Cour de cassation, quant à elle, avait estimé que la réalisation du partage successoral lors du décès de la mère en 1994 constituait une situation faisant obstacle, en vertu de l'article 25-II de la loi de 2001, à l'application des nouvelles dispositions consacrant l'égalité successorale. Ces interprétations du droit interne poursuivaient le but légitime de garantir le principe de sécurité juridique et les droits acquis de longue date par les enfants légitimes ; de plus, elles n'apparaissaient pas déraisonnables, arbitraires ou en flagrante contradiction avec l'interdiction de la discrimination. La chambre a distingué la situation spécifique de la présente espèce des affaires dans lesquelles le partage successoral n'avait pas encore été réalisé (Mazurek, précité, et Merger et Cros c. France, n°68864/01, 22 décembre 2004) pour arriver à la conclusion que la différence de traitement litigieuse était proportionnée au but poursuivi et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 (paragraphe 50-59 de l'arrêt de la chambre).

B. Arguments des parties (...)

2. Le requérant

a) Sur l'applicabilité de l'article 14 de la Convention

43. Le requérant ne produit pas d'observations supplémentaires devant la Grande Chambre à celles produites devant la chambre et marquant son désaccord avec le Gouvernement sur ce point (paragraphe 37 de l'arrêt de la chambre). Il estime que l'établissement de sa filiation maternelle en 1983 lui donnait des droits héréditaires à l'ouverture de la succession de sa mère – pendante au jour de l'introduction de sa requête – qui entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n°1.

b) Sur le fond

44. Selon le requérant, l'effectivité de l'article 14 de la Convention doit être garantie et seules des raisons « très fortes » peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance. La sécurité juridique n'est ni un droit garanti par la Convention ni une cause d'utilité publique susceptible de justifier une atteinte au respect des biens sous l'angle de l'article 1 du Protocole n°1.

45. Ce qui pouvait être toléré en 1972, au nom du concept de sécurité juridique, pour mettre en échec le principe de non-discrimination garanti par l'article 14, ne peut plus l'être après l'arrêt Mazurek. En revanche, le requérant souligne que des droits injustement acquis ne devaient pas être sécurisés par les dispositions transitoires de la loi de 2001, censée mettre fin à la violation constatée dans cet arrêt. Il estime qu'en réparant le dommage causé à M. Mazurek, la Cour a refusé de sécuriser les situations juridiques antérieures à son arrêt. Le requérant considère que la méconnaissance de la force obligatoire de l'arrêt Mazurek doit être constatée en l'espèce et sanctionnée. Conclure autrement équivaldrait à admettre qu'un Etat adoptant une législation censée tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour dispose d'un délai indéfini de transposition des décisions de celle-ci, pour ne s'occuper, en la circonstance, que des successions futures, et puisse ainsi valider a posteriori des violations avérées de la Convention. Le requérant dénonce le maintien d'une discrimination conservant les effets de la loi de 1972 sanctionnée par la Cour et désavouée dans son inspiration par le législateur de 2001.

46. Il souligne également que l'action en réduction qu'il a engagée en 1998 était pendante lors de la publication de la loi de 2001, ce qui devait entraîner à son égard le bénéfice des droits nouveaux accordés aux enfants « adultérins ». Il estime par voie de conséquence que du fait de cette *causae pendentiae*, la succession de sa mère ne pouvait être définitivement partagée sauf à faire de l'action en réduction de la donation-partage une voie de recours inefficace.

C. Appréciation de la Cour

1. Sur l'applicabilité de l'article 14 de la Convention

a) Principes généraux (...)

b) Sur la question de savoir si les faits de l'espèce tombent sous l'empire de l'article 1 du Protocole n°1

48. En la présente espèce, il convient donc d'établir si le grief du requérant, portant sur l'impossibilité de faire valoir ses droits successoraux au moyen d'une action en réduction de la donation-partage faite par sa mère en méconnaissance de sa part réservataire, tombe sous l'empire, c'est-à-dire dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n°1.

49. La Cour rappelle que la notion de « bien » évoquée à la première partie de cette disposition a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante des qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits patrimoniaux » et donc des « biens » aux fins de cette disposition (*Beyeler c. Italie* [GC], n°33202/96, § 100, CEDH 2000-I).

50. L'article 1 du Protocole n°1 ne garantit pas le droit d'acquérir des biens (...). Cependant, la notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (...). L'espérance légitime doit reposer sur une « base suffisante en droit interne » (...).

52. En l'espèce, la Cour relève que c'est uniquement en considération du caractère « adultérin » de sa filiation que le requérant s'est vu refuser le droit de demander la réduction de la donation-partage faite par sa mère, cette qualification de sa filiation étant à l'origine de la décision de la Cour de cassation – interprétant les dispositions transitoires de la loi de 2001 – d'exclure l'application à son égard des dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux reconnus par cette loi. Or, dans des cas où, comme en l'espèce, un requérant formule sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 un grief aux termes duquel il a été privé, en tout ou en partie et pour un motif discriminatoire visé à l'article 14, d'une valeur patrimoniale, le critère pertinent consiste à rechercher si, n'eût été ce motif discriminatoire, l'intéressé aurait eu un droit, sanctionnable par les tribunaux internes, sur cette valeur patrimoniale (...). Tel est le cas en l'espèce.

53. Le Gouvernement soutient que le requérant ne pouvait prétendre à aucun droit héréditaire sur la donation-partage de 1970 car celle-ci avait eu pour effet de distribuer, immédiatement et de manière irrévocable, les biens de sa mère, et ce antérieurement à sa filiation maternelle judiciairement constatée (paragraphe 39 ci-dessus). La Cour ne saurait cependant souscrire à cette thèse. Elle relève que si la donation-partage a pour effet immédiat de réaliser un transfert de propriété, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, elle ne devient un partage successoral que lors du décès du donateur. La succession est à la fois ouverte et définitivement liquidée ou partagée au jour du décès de l'ascendant (paragraphe 24 ci-dessus), qui en l'espèce n'est survenu qu'en 1994. Or, à cette date, la filiation du requérant était établie. C'est donc bien par l'effet du caractère « adultérin » de celle-ci que le requérant a été écarté de la succession de sa mère.

54. A cet égard, la présente affaire se rapproche des affaires *Mazurek et Merger et Cros* précitées, et se distingue de l'affaire *Alboize-Barthes et Alboize-Montezume c. France* (précitée), dans laquelle il a été décidé que le règlement de la succession du père des requérantes, survenu en 1955 et donc bien avant l'établissement de leur filiation, les empêchait de disposer de droits héréditaires sur la succession du *de cuius* et de se prétendre titulaires d'un « bien ».

55. Il en résulte que les intérêts patrimoniaux du requérant entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n°1 et du droit au respect des biens qu'il garantit, ce qui suffit à rendre l'article 14 de la Convention applicable.

2. Sur le fond

a) Principes généraux

56. La Cour rappelle que dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Au regard de cette disposition, une distinction est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (*Mazurek*, précité, §§ 46 et 48). Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des différences de traitement (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°65731/01 et 65900/01, §§ 51 et 52, CEDH 2006-VI). L'étendue de cette marge d'appréciation varie selon les circonstances, les domaines et le contexte, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention. Celle-ci étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit cependant tenir compte de l'évolution de la situation dans les Etats contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre (...).

57. Selon une jurisprudence constante depuis l'arrêt *Marckx*, précité, la distinction établie en matière successorale entre enfants « naturels » et enfants « légitimes » pose problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention pris isolément (...)

b) Application en l'espèce

i. Sur l'existence d'une différence de traitement fondée sur la naissance hors mariage (...)

62. Cette différence de traitement entre le requérant et ses demi-frère et demi-sœur résulte de l'article 25-II de la loi de 2001 qui met comme condition à l'application des nouveaux droits successoraux des enfants « adultérins » aux successions ouvertes avant le 4 décembre 2001 qu'elles n'aient pas donné lieu à un partage avant cette date (paragraphe 30 ci-dessus). Or, interprétant la disposition transitoire concernée, la Cour de cassation a estimé que le partage successoral avait eu lieu en 1994, au moment du décès de la mère du requérant (paragraphe 23 ci-dessus), suivant en cela une jurisprudence ancienne selon laquelle en matière de donation-partage, la succession est à la fois ouverte et partagée par le décès du donateur (...). Un enfant légitime, omis de la donation-partage ou non encore conçu lors de celle-ci, ne se serait pas vu opposer un tel obstacle pour obtenir sa réserve ou sa part héréditaire conformément aux articles 1077-1 et 1077-2 du code civil (paragraphe 25 ci-dessus). Il n'est dès lors pas contesté que la différence de traitement subie par le requérant a pour seul motif sa naissance hors mariage(...)

α) Sur la poursuite d'un but légitime

64. Le Gouvernement n'avance plus aucune justification à la discrimination entre enfants légitimes et « adultérins ». La Cour constate en effet que l'Etat français a accepté de modifier sa législation à la suite de l'arrêt Mazurek, précité, et a réformé le droit des successions en abrogeant l'ensemble des dispositions discriminatoires à l'égard de l'enfant «adultérin» moins de deux ans après son prononcé. Elle se félicite d'ailleurs de cette mise en conformité du droit français avec le principe conventionnel de non-discrimination.

65. Toutefois, selon le Gouvernement, il n'était pas possible de porter atteinte aux droits acquis par les tiers, en l'occurrence les autres héritiers, et cela a justifié de limiter l'effet rétroactif de la loi de 2001 aux seules successions qui étaient ouvertes à la date de sa publication et n'avaient pas donné lieu à partage à cette date. Les dispositions transitoires auraient ainsi été aménagées pour garantir la paix des familles en sécurisant les droits acquis des bénéficiaires de successions déjà partagées.

66. La Cour n'est pas convaincue que la négation des droits héréditaires de l'un ou de plusieurs de ses membres puisse contribuer à renforcer la paix au sein d'une famille. En revanche, elle admet que la protection des droits acquis peut servir les intérêts de la sécurité juridique, valeur sous-jacente à la Convention (...) ... le souci d'assurer la stabilité des règlements successoraux achevés, lequel était prépondérant aux yeux du législateur et du juge saisi en l'espèce, constitue un but légitime susceptible de justifier la différence de traitement dont il s'agit en l'occurrence. Encore faut-il que celle-ci fût proportionnée par rapport à ce but.

β) Sur la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé

67. La Cour observe qu'en l'espèce, sous la réserve de l'action en réduction prévue par la loi, le demi-frère et la demi-sœur du requérant ont obtenu des droits patrimoniaux par l'effet de la donation-partage de 1970, celle-ci opérant partage successoral lors du décès de Mme M., survenu en juillet 1994. Cette circonstance permet de distinguer la présente affaire des affaires Mazurek et Merger et Cros, précitées, où le partage successoral n'avait pas encore été réalisé.

68. Cependant, la Cour rappelle que « la protection de la « confiance » du de cujus et de sa famille doit s'effacer devant l'impératif de l'égalité de traitement entre enfants nés hors mariage et enfants issus du mariage » (Brauer, précité, § 43). A cet égard, elle estime que le demi-frère et la demi-sœur du requérant savaient – ou auraient dû savoir – que leurs droits pouvaient se voir remis en cause. En effet, lors du décès de leur mère en 1994, la loi prévoyait un délai de cinq ans pour exercer une action en réduction de la donation-partage. Les héritiers légitimes devaient donc savoir que leur demi-frère pouvait demander sa part héréditaire jusqu'en 1999 et que cette action était susceptible de remettre en cause, non pas le partage comme tel, mais l'étendue des droits de chacun des descendants. Par ailleurs, l'action en réduction que le requérant avait finalement engagée en 1998 était pendante devant les juridictions nationales au moment du prononcé de l'arrêt Mazurek, qui déclarait incompatible avec la Convention une inégalité successorale fondée sur la naissance hors mariage, et de la publication de la loi de 2001, qui donnait exécution à cet arrêt en incorporant en droit français les principes qui y étaient affirmés. Enfin, le requérant n'était pas un descendant dont ils ignoraient l'existence, car il avait été reconnu comme fils naturel de leur mère par un jugement rendu en 1983 (paragraphe 12 ci-dessus ; voir, mutatis mutandis, Camp et Bourimi, précité, § 39). Ceci suffisait à nourrir des doutes justifiés sur la réalité du partage successoral réalisé par le décès de Mme M. en 1994 (voir les conclusions de l'avocat général, paragraphe 22 ci-dessus).

69. Sur ce dernier point, la Cour relève que, selon le Gouvernement, la spécificité de la donation-partage empêchait une quelconque remise en cause d'une situation juridique existante, en l'occurrence le partage des biens opéré en 1970 et devenu définitif au décès du de cujus, nonobstant le recours juridictionnel en cours (paragraphe 40 et 41 ci-dessus). Le requérant s'oppose à cette thèse (paragraphe 46 ci-dessus). Dans les circonstances particulières de l'espèce, où la jurisprudence européenne et les réformes législatives nationales montraient une tendance claire vers la suppression de toute discrimination des enfants nés hors mariage s'agissant de leurs droits héréditaires, la Cour estime que le recours exercé par le requérant en 1998 devant le juge national et rejeté par celui-ci en 2007 pèse lourd dans l'examen de la proportionnalité de la différence de traitement (voir paragraphes 22 et 68 ci-dessus, et paragraphe 72 ci-dessus). Le fait que ce recours était toujours pendant en 2001 ne pouvait, en effet, que relativiser l'attente des autres héritiers de Mme M. de se voir reconnaître des droits incontestés sur la succession de celle-ci.

70. Aussi, à la lumière de ce qui précède, la Cour considère-t-elle que le but légitime de la protection des droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur du requérant n'était pas d'un poids tel qu'il dût l'emporter (...)

γ) Conclusion

73. A la lumière de toutes ces considérations, la Cour conclut qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime poursuivi. La différence de traitement dont le requérant a

fait l'objet n'avait donc pas de justification objective et raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n°1.

74. Cette conclusion ne met pas en cause le droit des Etats de prévoir des dispositions transitoires lorsqu'ils adoptent une réforme législative en vue de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 46 § 1 de la Convention (...).

75. Toutefois, si le caractère essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour laisse à l'Etat le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation (Marckx, précité, § 58, et Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n°2) [GC], n°32772/02, § 61, CEDH 2009), il y a lieu de rappeler en même temps que l'adoption de mesures générales implique pour l'Etat l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour (...). Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. (...)

Doc. 3 : Civ.1^{re}, 25 sept. 2013 (art. 752 ; enfant/petit-enfant)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Raymond X..., est décédé le 28 août 2006 en laissant à sa succession, M. Stéphane X... et Mme Coralie X..., les deux enfants de son fils unique, Michel X... prédécédé le 24 décembre 2005 ; que ceux-ci ont demandé la réduction des donations consenties par Raymond X... à leur père et à Mme Y... l'épouse de ce dernier ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 848 et 752 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, applicable en la cause ;

Attendu qu'il ressort du second des textes susvisés qu'il ne peut y avoir représentation dans la ligne directe descendante que si le défunt a eu plusieurs enfants ;

Attendu que, pour débouter M. et Mme X... de leur demande tendant à voir juger que les donations consenties par Raymond X... portaient atteinte à leur réserve successorale et devaient, en conséquence, être réduites, l'arrêt retient, d'une part, que si les co-héritiers X... sont les héritiers directs de leur grand-père paternel, il ne peut pour autant être fait abstraction de leur situation particulière, au regard des libéralités octroyées par leur grand-père à leur père, lesquelles sont incluses dans le patrimoine de leur père dont ils ont hérité et, d'autre part, que l'article 848 du code civil prévoit que si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père ; qu'il en déduit que les donations reçues par leur père et celles qu'ils ont reçues excédant la réserve héréditaire, ils ne peuvent prétendre à la réduction de celles consenties à Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Michel X... était le fils unique du défunt, de sorte que ses deux enfants, seuls héritiers de leur grand-père, venaient à la succession de celui-ci, non pas en représentation de leur père, mais de leur chef, de sorte qu'ils n'étaient pas tenus de rapporter les donations dont ce dernier avait bénéficié, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt énonce encore que la prise en charge par le donateur des frais de la donation consentie le 28 mars 2006 à Mme Y... était la contrepartie des services rendus par sa belle-fille qui venait de perdre son mari trois mois plus tôt à la suite d'une maladie, de sorte que leur montant ne peut être qualifié de donation rapportable ;

Qu'en retenant d'office ce moyen qui n'était pas dans le débat, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Enfin, sur le troisième moyen :

Vu l'article 852 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que pour statuer ainsi l'arrêt, après avoir constaté que le défunt avait établi au profit de son fils et de sa belle-fille un chèque de 20 000 euros le 22 mars 2005 et un chèque de 10 000 euros le 22 avril 2005, retient enfin que le défunt prenait soin de rédiger des actes sous seing privé lorsqu'il procédait à des donations, ce qu'il n'a pas fait pour ces deux versements, qu'il ressort de l'acte notarié du 28 mars 2006, que Raymond X... a déclaré qu'il n'avait consenti avant ce jour aucune donation à Mme Y..., à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et que, s'agissant de règlements opérés dans le cadre de relations familiales entre un père et son fils unique et son épouse, il convient de juger qu'il n'existe aucun commencement de preuve de l'existence d'une donation rapportable et qu'il s'agit de présents d'usage ;

Qu'en se déterminant ainsi sans préciser à l'occasion de quel événement et selon quel usage Raymond X... avait fait de tels cadeaux à son fils et à sa belle-fille, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE

Doc. 4 : Civ.1^{re}, 9 juill. 2015, n° 14-17447

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 20 février 2014), qu'à la suite du décès d'Albine X... survenu le 19 juillet 2009, la société Coutot-Roehrig (la société), généalogiste, a été chargée par le notaire appelé à régler la succession, de procéder à des recherches ; qu'elle a identifié comme héritière Edith Y... et conclu avec le tuteur de cette dernière un contrat de révélation de succession ; qu'elle-même est décédée le 15 novembre 2009, laissant pour lui succéder plusieurs neveux et nièces ; que la société leur a réclamé le paiement des honoraires contractuellement prévus ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'annuler le contrat de révélation de succession pour défaut de cause alors, selon le moyen, que l'intervention du généalogiste a

pour objet, non seulement de révéler au bénéficiaire l'existence d'une succession à propos de laquelle elle a la qualité de successible, mais également d'établir la quotité de ses droits en établissant une généalogie complète permettant d'identifier les autres héritiers ou de constater qu'aucune autre personne n'a le rang légal de successible ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir dans ses conclusions l'existence de cette double mission ; qu'en se bornant à faire état du travail du généalogiste pour identifier l'un des héritiers, sans jamais évoquer le travail qui était nécessaire pour établir une généalogie complète et fixer la dévolution successorale une fois constaté l'absence d'autres héritiers pouvant avoir vocation à hériter, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1131 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que les lettres adressées par le notaire aux neveux et nièces d'Edith Y..., auxquels il lui était facile de remonter et, en particulier à Mme Monique Y... veuve Z..., lui auraient permis d'identifier l'héritier d'Albine X... dans la branche maternelle au degré le plus proche, de sorte que l'existence de la succession devait normalement parvenir à la connaissance d'Edith Y... sans l'intervention du généalogiste, l'arrêt retient que celui-ci ne lui avait révélé aucun secret et que ni la dévolution de la succession d'Albine X... au quatrième ordre des héritiers mentionné à l'article 734 du code civil, impliquant l'application de la fente entre les branches paternelle et maternelle prévu par l'article 749 du même code, ni la rapidité gagnée dans le règlement successoral ne justifiaient le recours aux services du généalogiste ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir que le généalogiste n'avait accompli aucune diligence utile en vue de révéler une succession ni d'établir une généalogie complète ni de fixer la dévolution successorale, a souverainement déduit que le contrat de révélation de succession était nul pour défaut de cause, justifiant légalement sa décision ; Sur les deuxième et troisième moyens réunis, qui sont recevables :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation fondée sur l'existence d'une gestion d'affaires, alors, selon le moyen : 1°/ que sur le terrain de la gestion d'affaire, et avant de l'écarter pour inutilité, les juges du fond devaient rechercher si l'intervention de la société en tant que généalogiste n'avait pas été utile dans la mesure où, au-delà de l'identification de l'héritière, ils avaient établi une généalogie complète leur permettant de dresser une

dévolution successorale constatant avec certitude l'absence d'héritiers dans les autres branches, et de fixer par suite l'étendue des droits de Edith Y... veuve A... ; qu'en s'abstenant de rechercher si la gestion d'affaires ne pouvait pas être utile au regard de ce second point de la mission du généalogiste, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1372 du code civil ; 2°/ que les juges du fond sont tenus de faire respecter et de respecter eux-mêmes le principe de la contradiction ; qu'en opposant en l'espèce que la ratification résultant des actes passés par le tuteur et le juge des tutelles était inefficace dès lors que ceux-ci n'ont pu se déterminer en connaissance de cause, sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce moyen qu'ils relevaient d'office, les juges du fond ont violé l'article 16 du code de procédure civile ; 3°/ qu'en écartant le moyen tiré de la ratification de la gestion d'affaires sans s'expliquer sur l'intérêt que pouvait présenter l'intervention du généalogiste au regard notamment de la fiabilité de la dévolution successorale que permettait l'établissement d'une généalogie complète visant l'ensemble des branches de la famille du de cujus, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134 et 1372 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le contrat de révélation de succession était dépourvu de cause puisque le généalogiste n'avait révélé aucun secret ni apporté une aide quelconque, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement exclu que l'intervention de celui-ci ait pu être utile ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision d'écarter la gestion d'affaires, de sorte que les motifs relatifs à la ratification d'une gestion d'affaires inexistante sont surabondants ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Doc. 5. Civ. 1^{re}, 26 octobre 1982

Sur le premier moyen : vu l'article 831 du code civil ; Attendu que, selon ce texte, lorsque le partage se fait, soit par têtes, soit par souches, il doit être procédé à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes ;

Attendu qu'Emilie Z..., épouse, en premières nocés, B... et en secondes nocés, A..., est décédée le 3 avril 1973, laissant pour héritiers, d'une part, M Robert A..., son fils unique issu de sa seconde union (lequel est décédé en cours d'instance et aux droits de qui est son fils Hervé Debusschere), d'autre part, Mme Y..., veuve Capet, et Mme X..., ses petites filles venant par représentation de leur mère, Mme B..., épouse Bordat, née du premier mariage et précédée ; Qu'il dépend essentiellement de la succession un immeuble de trois étages à usage d'habitation sis à Neuilly-sur-Seine qui était occupé pour partie par Mme Z... et pour partie par les époux X... ; Attendu que l'arrêt attaque a ordonné la vente sur licitation aux enchères publiques de l'immeuble

successoral aux motifs que par l'effet du testament, au 6 décembre 1969, de Mme Z..., qui avait privé l'une de ses deux petites filles de sa part de quotité disponible dans sa succession, les droits des héritiers étaient de trois sixièmes pour Hervé A..., seule dans sa souche, et de deux parts inégales : l'une de deux sixièmes et l'autre d'un sixième, dans l'autre souche, et que le partage en nature de l'immeuble, demandé par les époux X..., n'aurait été possible que si ce bien avait pu être divisé en six lots de valeur égale ou sensiblement égale en vue de leur tirage au sort ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le partage devant se faire par souche n'impliquait que la division de l'immeuble en deux lots seulement, la subdivision entre les différents membres de l'une des souches ne devant être envisagée qu'ultérieurement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième et le troisième moyen ; CASSE ET ANNULE

SEANCE 3
LA DEVOLUTION EN PRESENCE DU CONJOINT SURVIVANT (1)
SEANCE 4 :
LA DEVOLUTION EN PRESENCE DU CONJOINT SURVIVANT (2)

DOCTRINE

- BLANCHARD C. : Le conflit du droit viager au logement du conjoint et du droit de retour légal des père et mère, *Defrénois* 2009, n°39020, p. 2047 s.
- BOITELLE A. : Les droits légaux en usufruit du conjoint survivant : sur quels biens ? *JCP N* 2003.1080.
- CHEVRIER J. : « Les droits du conjoint survivant à travers l'Europe », *AJ famille* 2002, p. 58.
- DAURIAC I. : « Le conjoint survivant dans la loi du 23 juin 2006 », *JCP N* 2007, 1203.
- VAUVILLE F. : « Les droits au logement du conjoint survivant », *Defrénois* 2002, art. 37608.

I. LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SUR LA SUCCESSION

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 26 octobre 2011, n°10-20217 (*Dr. famille* 2011, 12, comm. 181).

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 6 février 2001 (*D.2001.3566, AUBERS DE VINCELLES ; JCP G* 2001, I, 136, 4, LE GUIDE C)

Doc. 3 : Civ. 1^{re}, 24 nov. 1987 (*Defr. 1988, 546, Champenois G. ; RTD civ. 1988, 379*).

Doc. 4. Civ. 1^{re}, 4 juin 2009, n° 08-15.799 (*Bull. Civ. I, n°122*).

Doc. 5. Civ. 1^{re}, 25 oct. 2017, n° 17-10.644 (art. 1094).

II. LES AUTRES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Doc. 6 : Civ. 3^e, 19 octobre 1999 (*Bull. civ. I n°284 ; Defr. 2000, 437, Champenois G. Dr. famille* 2000. 42)

Doc. 7 : Civ. 3^e, 18 mai 2011, n°10-13.853 (*Juris-Data n°2011-008871*).

Doc. 8 : Civ. 1^{re}, 25 juin 2008 (*JCP N* 2008, act. 557).

Doc. 9 : Civ. 17 janvier 1995 (*D.1995, 329, Grimaldi M. ; JCP G* 1995, II, 22407, *Bénabent A. ; JCP N* 1995, I, 3876, 3, *Le Guidec (R.) ; RTD civ. 1995, 404, obs. Patarin J.*).

Cas pratiques.

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 26 octobre 2011, n°10-20217

Vu l'article 1094-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;
Attendu que, par testament olographe du 10 décembre 1993, Paul X... a légué à Mme Y..., alors sa concubine, et à Mmes Elodie et Jessica X..., leurs deux enfants (les consorts X...), " l'usufruit total de toutes mes propriétés à Marignana et Porto " ; que, le 7 septembre 1994, il a épousé Mme Y... ; qu'il est décédé le 10 juillet 1995 en laissant pour lui succéder les consorts X... et Mmes Marie-Louise X..., épouse Z... et Michèle X..., épouse A..., ses deux autres filles issues d'un précédent mariage ; que, par acte du 7 février 1997, Mmes Z... et A... ont fait assigner les consorts X... en ouverture de la succession ;

Attendu que pour dire que Mme Y... ne peut prétendre qu'à un tiers de l'usufruit afférent aux biens litigieux après application des règles de réduction au regard de la quotité disponible, l'arrêt énonce que la libéralité litigieuse de Paul X..., en date du 10 décembre 1993, ne peut s'inscrire " dans le cadre " des règles prévues par l'article 1094-1 du code civil, qui ne concernent que les dispositions entre époux, soit par contrat de mariage soit pendant le mariage, exclusion faite de celles effectuées au profit d'un concubin, et que, par conséquent, cette libéralité dont a bénéficié Mme Y... avant son mariage ne peut être appréhendée qu'au visa des articles 913 et suivants du même code dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, quand le bénéfice de la libéralité ne pouvait être dévolu à l'épouse avant le décès du testateur, ce dont il résulte que les règles édictées par le texte susvisé avaient vocation à s'appliquer, la cour d'appel l'a violé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les dispositions testamentaires de Paul André X... en date du 10 décembre 1993 ne peuvent être exécutées en application de l'article 1094-1 du code civil, mais sont soumises aux règles des articles 923 et suivants et

767 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, en ce qui concerne les droits du conjoint survivant et dit en conséquence que les droits d'usufruit de Mme Y... veuve X..., Mme Elodie X... épouse B... et Mme Jessica X... porteront sur un tiers chacun sur les biens situés à Marignana et Porto, avec application des règles de réduction au regard de la quotité disponible et de la réserve des héritiers qui en sont bénéficiaires, l'arrêt rendu le 7 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 6 février 2001

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 767, alinéas 4 et 6, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les libéralités consenties au conjoint survivant s'imputent sur l'usufruit légal et non sur la valeur de biens en pleine propriété, fussent-ils l'assiette de l'usufruit ;

Attendu que pour ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Jacques X..., l'arrêt attaqué a dit que la libéralité

consentie en toute propriété à Mme veuve Anne-Marie X... s'imputera sur la valeur du capital sur lequel porte l'usufruit légal du conjoint survivant, dans la limite du double maximum de la masse d'exercice et de la masse de calcul ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Doc. 3. Civ. 1^{re}, 24 novembre 1987

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Jean X... est décédé le 9 juillet 1975, laissant Mme Simone Z..., sa seconde épouse contractuellement séparée de biens, et Mme Jacqueline Y..., épouse L..., sa fille issue de son premier mariage et en l'état d'un testament olographe en date du 2 mai 1975, aux termes duquel il a légué à Mme Z... l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession ; qu'un arrêt en date du 10 novembre 1981 a ordonné les opérations de liquidation et de partage de la succession de Jean X..., a déclaré recevable la demande de Mme Y... aux fins de conversion en rente viagère de l'usufruit de Mme veuve Z... et a ordonné une mesure d'instruction pour recueillir tous éléments utiles pour fixer le montant de la rente viagère et rechercher et vérifier les créances de Mme veuve Z... contre la succession ; que l'arrêt attaqué, statuant au résultat de cette mesure d'instruction, a fixé le montant de la rente due par Mme Y... au 1er juin 1985 à 41 342,85 francs, ladite rente indexée au 1er juin de chaque année sur l'indice des prix à la consommation série nationale, l'indice de base étant celui du premier trimestre 1985 et a constaté que Mme Z... est créancière de la succession d'une somme de 223 489,22 francs, ladite somme portant intérêts au jour de l'arrêt ; .

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme veuve Z... reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fixé le montant de la rente viagère à la somme de 41 342,85 francs, résultant de la moyenne entre le chiffre du barème de la Caisse nationale de prévoyance (27 685,71 francs) et le revenu moyen net à retirer de l'usufruit par l'héritière (55 000 francs), alors que le montant de la rente viagère résultant de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant devant être équivalent au revenu net de l'usufruit à la date de la conversion, la cour d'appel, en ne retenant pas le chiffre de 55 000

francs, aurait, par fausse application, violé l'article 767, dernier alinéa, du Code civil ;

Mais attendu que la juridiction du second degré, qui avait, en l'espèce, à faire application de l'article 1094-2 du Code civil, lequel, au demeurant, édicte une règle identique à celle de l'article 767, dernier alinéa du même code, énonce que s'il apparaît que Mme Y... va retirer des biens un revenu net d'environ 55 000 francs, il n'est pas établi que le loyer de l'appartement soit indexé et que celui de l'hôtel ne peut être augmenté que conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, sur les baux commerciaux ; qu'elle a, par une appréciation souveraine et en fonction de ces considérations, décidé que le chiffre résultant de la moyenne entre le barème de la Caisse nationale de prévoyance et le revenu moyen retiré de l'usufruit par l'héritière assurait le maintien de l'équivalence initiale entre l'usufruit et la rente à y substituer ; qu'elle a légalement justifié sa décision et que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme veuve Z... reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir fixé au 1er juin 1985 la date de prise d'effet de la rente viagère qui lui est allouée, alors que la conversion de l'usufruit du conjoint survivant en une rente viagère étant une opération de partage soumise à l'effet déclaratif de celui-ci, doit prendre effet rétroactivement au jour du décès, et que Jean X... étant décédé le 9 juillet 1975, la cour d'appel, en statuant comme elle a fait, aurait, par refus d'application, violé l'article 883 du Code civil ;

Mais attendu que la demande de conversion, ayant pour objet de substituer une rente viagère à l'usufruit préexistant, ne peut produire ses effets que pour l'avenir, sans porter atteinte à l'effet déclaratif du partage ; que c'est à bon droit que la juridiction du second degré n'a

pas fait remonter au jour du décès la prise d'effet de la conversion, et que ce moyen n'est pas davantage fondé ;
Rejette les premier et deuxième moyens ;
Mais sur le troisième moyen :
Vu l'article 1153 du Code civil ;
Attendu que, selon ce texte, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les intérêts moratoires sont dus à compter du jour de la demande en justice valant sommation de payer ;
Attendu que l'arrêt attaqué, qui a constaté que Mme veuve Z... est créancière de la succession pour une somme de 223 489,22 francs, a dit que cette somme portera intérêts à compter de son prononcé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par son assignation en partage du 4 février 1977, qui impliquait les opérations de compte de la succession, Mme veuve Z... demandait le paiement de ses créances, dont le montant était déjà déterminé antérieurement à l'assignation et a été confirmé par la mesure d'instruction, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la somme de 223 489,22 francs, dont Mme veuve Z... est créancière envers la succession de son mari, portera intérêts à compter du jour de son prononcé, l'arrêt rendu, le 22 mai 1985, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence;

Doc. 4. Civ. 1^{re}, 4 juin 2009, n° 08-15.799

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, ci-après annexé, qui, en sa troisième branche, est nouveau, mais de pur droit :
Attendu que Patrice X... est décédé le 22 janvier 2003, en laissant pour lui succéder ses deux enfants issus de son premier mariage, Frédérique et Sébastien, et sa seconde épouse, Mme Y... ; que, par testament olographe du 30 septembre 1997, il avait légué à Mme Y... l'usufruit des 15 % de parts qu'il détenait en pleine propriété dans la SCI 40 pence ;
Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Grenoble, 25 septembre 2007) d'avoir interprété le testament en ce que l'intention du testateur n'était pas de donner à Mme Y... le seul usufruit de ses parts dans la SCI 40 pence et d'avoir constaté que Mme Y... pouvait, outre le legs, réclamer les droits conférés par l'article 757 du code civil ;
Attendu qu'ayant retenu, par motifs adoptés et non contredits par son arrêt, que les termes du testament démontraient que Patrice X... avait souhaité assurer après son décès un revenu régulier et substantiel à son épouse, qu'en l'état de la législation et des droits du conjoint survivant au jour de la rédaction de l'acte, l'attribution d'un usufruit apparaissait comme la mesure

la plus adaptée pour atteindre ce but, que, si le choix d'un legs en usufruit permettait la perception de revenus, il ne pouvait en être déduit que le testateur eût voulu écarter toute dévolution en pleine propriété au bénéfice de son conjoint, que les attestations versées aux débats démontraient la préoccupation de Patrice X... de préserver au mieux les intérêts de son épouse et ceux de ses enfants, que plus d'une année s'était écoulée entre la publication de la loi du 3 décembre 2001 et le décès de Patrice X... et que, ce dernier, bien conseillé, avait donc la possibilité, si tel avait été son souhait, de modifier, avant ou après l'entrée en vigueur des dispositions légales nouvelles, les dispositions testamentaires qu'il avait eu la précaution de prendre, la cour d'appel, ayant ainsi répondu aux conclusions invoquées et procédé à l'analyse de la volonté de Patrice X..., a estimé souverainement que, nonobstant l'intervention de la loi du 3 décembre 2001 dont elle a fait une exacte application, le maintien de la libéralité traduisait la volonté implicite de Patrice X... de permettre le cumul des droits légaux et de la libéralité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Doc. 5. Civ. 1^{re}, 25 oct. 2017, n°17-10.644 (art. 1094 C.civ.)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Christian X... est décédé à La Seyne-sur-Mer le 23 août 2009, laissant pour lui succéder Mme Y... , son épouse, donataire de la plus forte quotité disponible en vertu d'un acte notarié du 30 avril 1982, et ses deux enfants, Valérie et Jérôme, issus d'une première union ; que des difficultés se sont élevées lors des opérations de liquidation et de partage ;
Y... ne peut prétendre qu'au quart en pleine propriété des biens de la succession, l'arrêt retient que les libéralités consenties par un époux à son conjoint ne peuvent préjudicier à la réserve des héritiers, de sorte que le conjoint survivant ne peut bénéficier du cumul de ses droits légaux avec la libéralité consentie en application de l'article 1094 du code civil lui octroyant un droit plus étendu ;
Y... bénéficiait de sa vocation légale, augmentée de la portion de la libéralité excédant cette vocation, dans la

limite de la quotité disponible spéciale entre époux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Y... ne peut recueillir que le quart en pleine propriété de la succession de son époux, l'arrêt rendu le 16 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;
X... aux dépens ;
Y... la somme de 3 000 euros ;
Y...
Y... ne peut recueillir que le quart en pleine propriété de la succession de son époux ;
Z... , Notaire à Evry, le 30 avril 1982, monsieur Christian X... a fait donation entre vifs pour le cas où son épouse lui survivrait dans les conditions suivantes :

X... fait valoir qu'aucune mise en demeure ne lui a été adressée par acte extra judiciaire, qu'aucun acte d'option notarié n'a été régularisé mais qu'aux termes d'un acte unilatéral sous seing privé en date du 5 juin 2013 elle a confirmé avoir accepté purement et simplement la succession de son époux et avoir opté pour que la donation à elle consentie par ce dernier s'exécute en toute propriété pour le 1/4 de la succession et en usufruit pour les 3/4 de la succession.

X... et donataire en vertu de l'acte du 30 avril 1982 soit 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit alors qu'elle ne peut cumuler sa vocation successorale ab intestat et le bénéfice de la libéralité lui octroyant un droit plus étendu.

X... donne à son épouse en cas d'existence au jour de son décès de descendants de celui-ci ayant la qualité d'héritiers réservataires la plus forte quotité disponible permise par la loi en vigueur au jour du décès.

X... a droit à 1/4 en pleine propriété en présence de deux enfants issus d'une première union » ;

Y... veuve X... a déclaré accepter la succession et opter pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens composant la succession.

Madame veuve X... ne pourra recueillir que le quart en pleine propriété de la succession de son époux.

X... , conformément aux règles de l'article 758-5 du code civil, la liquidation de la succession supposant la liquidation préalable du régime matrimonial des époux X... - Y... » (jugement, pp. 4-5) ;

Y... , conjoint survivant de Christian X... et bénéficiaire d'une donation au dernier vivant qu'il lui avait consentie le 30 avril 1982 de la plus forte quotité disponible permise par la loi pour le cas où il laisserait des enfants d'un premier lit, a opté pour un quart en pleine propriété et pour les trois quarts en usufruit, conformément à ce que l'article 1094-1 du code civil lui permet d'obtenir dans la succession, que les enfants du disposant soient communs ou non ; qu'ainsi, en jugeant que Madame Y... n'a droit qu'à un quart en pleine propriété en présence de deux enfants issus d'une première union, la Cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions des articles 757, 758-6 et 1094-1 du code civil. Moyen produit au pourvoi incident par la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat aux Conseils, pour M. et Mme

X...

X... a souscrit auprès de la GMF un contrat d'assurance vie « Libre Croissance » avec un taux de rendement garanti de 8, 10 % par an alors qu'il était âgé de 55 ans ; que la valeur du contrat était au 31 décembre 2003 de 97 775, 80 euros ; qu'il avait fait l'objet le 30 novembre 2004 d'un versement de 210. 800 euros provenant de la vente d'un appartement du couple sis à Plessis Robinson et le 6 février 2006 d'un versement de 45 000 euros provenant du solde du compte de monsieur X... ouvert dans les livres de la Barclays ; que Monsieur Jérôme X... et madame Valérie X... soutiennent que les primes de l'assurance vie sont excessives eu égard aux facultés de monsieur X... car le placement GMF permet à

madame X... de percevoir une somme supérieure au montant de l'actif successoral quasiment composé du seul immeuble propre de monsieur pour 300 000 euros, et ce, hors succession alors que les primes ont été versées pour 370. 789, 89 euros après 70 ans de sorte que cette somme doit être réintégrée à la succession ; que madame X... conteste le caractère excessif de la prime versée en indiquant que le contrat a été souscrit 20 ans avant le décès et a donné lieu à des prélèvements réguliers à titre de compléments de revenus, d'avances pour financer des travaux et à des retraits partiels, ce qui était utile pour le souscripteur car monsieur X... avait cessé de donner des consultations et devait assister sa mère âgée ; qu'elle souligne que les seules primes pourraient faire l'objet d'un rapport ou d'une réduction et non le capital et que leurs montants n'est pas établi alors que ces primes ont été financées par des fonds commun et partie par des emplois successifs de fonds propres de madame X... ; qu'en regard de l'ancienneté de ce contrat, alimenté par une vente d'appartement commun et le solde d'un compte bancaire, des sommes prélevées régulièrement à titre de compléments de revenus comme cela ressort notamment des retraits contractualisés le 15 décembre 2004, des relevés manuscrits de monsieur X... , de ses facultés lors de la souscription du contrat et de leurs évolutions, des rachats partiels pour financer des travaux sur le bien immobilier de la Seyne sur Mer, de la gestion de ce contrat par monsieur X... qui en a conservé la faculté de le racheter à tout moment, les primes versées ne revêtent dans ces circonstances aucun caractère manifestement excessif et c'est à bon droit que le tribunal a rejeté les demandes formées par les intimés à ce titre » ;

Y... veuve X... soutient qu'elle n'est pas en possession de la totalité des documents attestant du versement de primes entre la date de souscription et la date de décès de son époux ; que madame Valérie X... et monsieur Jérôme X... ne versent quant à eux aucun document sur cette question litigieuse ; qu'il est établi à tout le moins constant que monsieur X... , de son vivant, exerçait une activité professionnelle d'ingénieur, et après sa retraite, a poursuivi une activité de consultant en régime libéral ; que le capital ainsi constitué sur vingt années représente une moyenne de versements de 17 040 euros par an, et de 1420 euros par mois, qui semblent raisonnables au regard de la situation professionnelle du souscripteur, étant ajouté qu'à la date de souscription ses enfants étaient respectivement âgés de 27 et 24 ans et jouissaient d'une vraisemblable autonomie financière ; qu'en l'état il n'est pas établi que les primes du contrat assurance GMF VIE présentent un caractère manifestement excessif » ;

X... , alors âgé de plus de 70 ans, de primes d'un montant de 340 789, 89 euros, supérieures au montant de l'actif successoral composé essentiellement d'un immeuble lui appartenant en propre et évalué à la somme de 300 000 euros, primes que le notaire de Mme Y... avait au demeurant, dans le cadre de son second projet de déclaration de succession, réintégrées de son propre chef dans l'actif de communauté comme étant

manifestement excessives, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-13 du code des assurances.

Doc. 6. Civ. 3^e, 19 octobre 1999

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :
Attendu que Mme X..., épouse séparée de biens de M. Y..., fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 11 septembre 1997) d'avoir autorisé son époux, sur le fondement de l'article 217 du Code civil, à signer seul l'acte de vente d'un immeuble leur appartenant indivisément et leur servant de résidence secondaire, alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel a privé sa décision de base légale en réduisant l'intérêt familial justifiant le refus de l'un des époux de vendre le logement familial au seul intérêt financier de l'époux demandeur à l'autorisation de vendre et à une condition d'occupation dudit logement ; alors, d'autre part, que la cour d'appel aurait dénaturé l'ordonnance de non-conciliation en date du 4 février 1997 en accordant l'autorisation de vendre le bien immobilier par la considération que celui-ci ne servait plus de résidence secondaire depuis un certain temps ; alors, encore, que la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale en ne recherchant pas si les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour affirmer que "la maison ne sert plus de résidence secondaire depuis un certain temps " n'étaient pas caducs au regard des

constatations et dispositions de l'ordonnance de non-conciliation ; et alors, enfin, que la cour d'appel n'aurait pas répondu aux conclusions de Mme Y... faisant valoir que la demande formulée par son mari ne cachait en réalité qu'une volonté d'anticiper la liquidation des biens indivis, circonstance étrangère à l'intérêt de la famille tel qu'exigé par l'article 217 du Code civil ;
Mais attendu, d'abord, qu'un immeuble qui sert de résidence secondaire aux époux, et non de résidence principale, ne constitue pas le logement familial ;
Et attendu, ensuite, que, sous couvert de griefs non fondés de dénaturation, de manque de base légale et de défaut de réponse à conclusions, le moyen ne tend au surplus qu'à remettre en discussion, devant la Cour de Cassation, les appréciations des juges d'appel qui, après avoir procédé à une évaluation d'ensemble de l'intérêt familial, ont souverainement estimé que le refus opposé par Mme Y... à la vente projetée n'était pas justifié par l'intérêt de la famille ;
D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc. 7. Civ. 3^e, 18 mai 2011, n°10-13.853

Sur les deux moyens, réunis :
Vu l'article 1751, dernier alinéa, du code civil ;
Attendu qu'en cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 avril 2009) qu'après le décès de son époux survenu le 8 février 2007, Mme X... a assigné la société Logirep, bailleuse, en reconnaissance d'un droit exclusif sur le bail du local ayant servi à l'habitation des époux ; que la société Logirep a, elle-même, assigné M. Nabil X..., fils de l'époux prédécédé, occupant le logement, et s'en est remise à la décision du juge quant à la personne du titulaire du bail ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X..., l'arrêt retient que celle-ci, autorisée à résider séparément de son époux par une ordonnance de non-conciliation qui avait attribué à ce dernier la jouissance du domicile conjugal, a, par écritures déposées pour l'audience du juge du divorce du 18 décembre 2006, demandé la confirmation de cette mesure et, ainsi, renoncé expressément au droit au bail sur le logement ;
Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X..., qui demeurait, à la date du décès de son époux, cotitulaire du bail relatif au local ayant servi à l'habitation des époux, ne pouvait valablement renoncer en décembre 2006 à un droit dont elle n'était pas encore titulaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE ;

Doc. 8. Civ. 1^{er}, 25 juin 2008

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
Vu l'article 970 du code civil ;
Attendu que Claude X... est décédé le 8 juillet 2002 en laissant pour lui succéder Mme Janine A... Y..., son épouse, et Mme Agnès X..., épouse Z..., et M. Nicolas X... (les consorts X...), ses deux enfants issus d'une précédente union ; que, par testament olographe du 27 janvier 2000, Claude X... a pris la disposition suivante : " Mes enfants recueilleront l'intégralité des biens composant ma succession, à condition de faire délivrance à mon épouse Mme A... Y... du droit d'usage et d'habitation de la maison que je possède ..., et du

meuble successoral le garnissant ainsi que de ma voiture automobile " ; que, par actes des 19 et 21 août 2003, Mme A... Y... a assigné les consorts X... aux fins de dire qu'elle était en droit d'obtenir le quart en pleine propriété de la succession ;
Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué énonce que le testament olographe de Claude X... n'a pas privé le conjoint survivant de sa vocation légale à recueillir le quart des biens en pleine propriété, en l'absence de testament établi en la forme authentique ;
Qu'en statuant ainsi, alors que la forme authentique n'est pas requise pour la validité du testament qui prive le

conjoint survivant de sa vocation légale dans la succession de son époux prédécédé, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application ;
PAR CES MOTIFS (...): CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme A... Y... est en droit

d'obtenir le quart en pleine propriété de la succession de Claude X..., l'arrêt rendu le 30 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau

Doc. 9. Civ. 17 janvier 1995

Sur le moyen relevé d'office, après l'avertissement prévu à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu les articles 207, alinéa 2, 207-1 et 212 du Code civil;
Attendu que lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge peut décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire ; que, cependant, cette faculté ne s'étend pas, sauf l'exception prévue par l'article 303, alinéa 2, du Code civil, au devoir de secours entre époux, dont l'obligation alimentaire pesant sur la succession de l'époux prédécédé n'est que la continuation ;

Attendu que Jules X... est décédé le 8 novembre 1988 en laissant pour héritier sa fille, née d'un premier mariage, Mme Y..., et l'Association pour la recherche contre le cancer (ARC) instituée légataire universel par un testament du 5 novembre précédent ; qu'Aline X..., veuve de Jules X..., a saisi le tribunal d'instance d'une demande de pension alimentaire, fondée sur l'article 207-1 du Code civil ; que l'ARC et Mme Y... se sont prévalus des dispositions de l'article 207, alinéa 2, du Code civil en faisant état du comportement de Mme X... au cours des dernières années de la vie conjugale et, en particulier, dans les jours ayant précédé le suicide de Jules X... ; qu'après avoir relevé que l'attitude de Mme X... justifiait une décharge partielle de l'obligation alimentaire, le Tribunal a fixé à 1 200 francs par mois la pension due par l'ARC en fonction de sa part dans l'actif successoral ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et rejeter les prétentions de Mme X..., l'arrêt attaqué énonce notamment que le départ provisoire du domicile conjugal de Mme X..., en 1987, la scène violente qui a opposé les époux en août 1988, le fait que le mari, atteint d'un cancer, n'ait pas bénéficié des soins et attentions que devait lui prodiguer son épouse et la fin tragique de Jules X..., constituent autant d'éléments démontrant que Mme X... avait manqué gravement à ses obligations ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les fautes imputées à Mme X... ne pouvaient priver celle-ci de son droit à aliments, la cour d'appel a violé les textes susvisés
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

SEANCE 5

LES SUCCESSIONS ANOMALES et INTERROGATION

DOCTRINE

- ARTEIL (D.), « L'ascendant dans le nouveau droit des successions et des libéralités »
Deffrénois 2007, n°38564.
- DELAVAQUIE (G.), « Calcul des droits de l'adopté simple dans la succession de l'ascendant de l'adoptant », *Deffrénois* 2010, 525.
- DEMOGUE (R.), « Les souvenirs de famille et leur condition juridique », *RTD civ.* 1928, 27.
- PETERKA (N.), « Les retouches à la dévolution successorale ; à propos de la loi du 23 juin 2006 »,
Dr. famille 2006, étude n°52.

I. LES DROITS DE RETOUR LEGAUX

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 7 juin 2006 (*RTD civ.* 2006, 749, HAUSER J. ; *ibid.* 810, GRIMALDI M.).

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 13 juin 1961 (*Bull. civ. I*, n°309 ; *Gaz. Pal.* 1961, 2, 362).

Doc. 3. Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998 (*Bull. civ. I*, n° 315).

Doc. 4. Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2015, n° 14-21337 (*JCP N 2015*, 18 Décembre 2015 - n° 51-52, *GOLDIE-GENICON Ch.*) - Droit de retour légal/conventionnel

II. LES SOUVENIRS DE FAMILLE

Req. 14 mars 1939 *DP* 1940, I, 9, note SAVATIER R. : à rechercher

Doc. 5. Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998 (v. également : TGI Paris, 20 sept. 2013)

Doc. 6. Civ. 2^e, 29 mars 1995 (*Bull. civ. II*, n°115 ; *D.* 1995, 330, *GRIMALDI M.* ; *JCP G* 1995, II, 22477, *HOVASSE-BANGET S.* ; *RTD civ.* 1996, 420, *obs. ZENATI F.*).

Req. 30 juin 1942 (*DA* 1943, 3 ; *JCP G* 1943, II, 2254, note SAVATIER R. : à rechercher)

Interrogation -Programme : tout ce qui a été vu en cours et TD jusqu'à la séance 6 comprise)

Commentaire d'arrêt : Civ.1, 21 oct. 2015 (doc. 4)

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 7 juin 2006

Vu les articles 1527, alinéa 2, et 368 du Code civil ;
Attendu que l'enfant adopté par le conjoint survivant, investi dans la succession de l'adoptant des mêmes droits qu'un enfant légitime ou naturel, n'est pas fondé à se prévaloir de la protection spécifique de l'action en retranchement de l'article 1527, alinéa 2, ouverte au seul bénéficiaire des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux et qui seraient privés de toute vocation successorale dans la succession du conjoint survivant ;
Attendu que Joseph X..., marié en secondes noces avec Mme Y... sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant d'entre eux, est décédé laissant à sa succession, outre son épouse, Mme Z..., ses trois enfants, Mme A..., M. Jean X... et M. Christian X..., issus de sa première union avec Frumé Sachnovkis, prédécédée, adoptés par la seconde épouse de leur père ;
Attendu que pour accueillir l'action en réduction des avantages matrimoniaux, dont bénéficie Mme veuve X..., introduite par Mme A... et M. Jean X..., enfant issu du premier mariage de Joseph X..., bien qu'ils

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 13 juin 1961

Sur le premier moyen : attendu que veuve Schremer a donné en 1931 des immeubles à ses deux filles, dame y... et Dame x... ;
Que Dame y... Est décédée sans postérité en 1945, et veuve Schremer en 1947 ;
Que y..., légataire universel de sa femme, a réclamé lesdits immeubles en vertu de son legs, alors que dame x..., en qualité d'héritière de sa mère, prétendait qu'ils étaient rentrés dans le patrimoine de celle-ci au décès de dame Y... Par l'effet du droit de retour légal de l'ascendant donateur ;
Que l'arrêt infirmatif attaque fait droit à la demande de Y... ;
Attendu que le moyen soutient que le legs ne pouvait entraver le retour légal, puisque, au moment du décès, le bien légué se trouvait dans la succession de dame y..., et que l'ouverture de cette succession précédait la saisine du légataire ;
Mais attendu que le retour légal est écarté par le legs, la saisine n'ayant aucun rapport avec la transmission, au légataire, de la propriété des biens légués ;
Que le moyen n'est pas fondé ;
Sur le deuxième moyen : attendu que le pourvoi reproche à la cour d'appel de n'avoir pas répondu aux conclusions de dame x... Faisant valoir que, sur le principe du retour légal, s'était formée en l'espèce, devant les premiers juges, un contrat judiciaire irrévocable ;
Mais attendu que la cour d'appel répond à ces conclusions en énonçant, après avoir relevé le contenu

Doc. 3. Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998

Attendu que Jean X... est décédé le 29 mai 1959 en laissant sa veuve, Mme X..., légataire de l'usufruit sur l'universalité des biens de la succession, et leurs trois enfants, alors mineurs, Mme Danièle Y..., Mme Martine

aient été adoptés, au cours de son mariage, par la seconde épouse de leur père, Mme Y..., veuve X..., l'arrêt retient que les droits successoraux, dont ils disposent à l'égard de leur mère adoptive, n'ont pas pour effet de les priver de l'action en réduction qui leur est ouverte en qualité d'enfants d'un précédent mariage de leur père ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en leur qualité d'enfants adoptifs de Mme Z..., Mme A... et M. Jean X... sont héritiers réservataires présomptifs à son égard, de sorte que la protection de l'action en retranchement ne se justifiait plus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a reçu Mme Nicole X..., épouse A... et M. Jean X... (et non comme mentionné par erreur, M. Christian X...) en leur action en retranchement et commis le président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, l'arrêt rendu le 13 février 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

de celles-ci, que si Y... avait, en première instance, de façon confuse et contradictoire, reconnu le droit de dame x... Au retour légal dans une certaine proportion, cette erreur de droit ne saurait lui être opposable, et qu'il conserve la faculté de la redresser par voie d'appel ;
Que le moyen n'est pas non plus fondé ;
Et, sur le troisième moyen : attendu, enfin, que le pourvoi fait grief à la cour d'appel d'avoir, tout en reconnaissant que veuve Schremer avait droit à une réserve de l'usufruit du quart des biens de sa fille prédécédée, dit que cette réserve ne pouvait avoir d'incidence sur la part devant revenir à y..., alors que celui-ci devait au moins compte de l'usufruit pour la période écoulée entre le décès de sa femme et celui de la mère de cette dernière ;
Mais attendu que dame x... Avait reconnu dans ses conclusions que sa mère, en donnant en 1931 les immeubles litigieux, s'en était réservé l'usufruit ;
Que, veuve Schremer n'ayant pas des lors été privée de sa réserve en usufruit sur ces immeubles, et dame x... N'ayant pas demandé que fut imputé, sur eux, l'usufruit du quart des autres biens composant la succession de dame y..., la cour d'appel n'avait pas à déterminer dans quelle mesure les immeubles litigieux, partie du legs universel, étaient affectés par cet usufruit du quart ;
Que le troisième moyen n'est en conséquence pas plus fondé que les précédents ; Par ces motifs : REJETTE.

Z... et M. Jean-Michel X... ; qu'il dépendait de la succession un portefeuille de valeurs mobilières sur le sort duquel Mme Y... s'est opposée à sa mère et à ses cohéritiers, les consorts X... ; que, par un premier jugement du 12 octobre 1988, la liquidation et le partage de la succession ont été ordonnés ; qu'un second, en date

du 26 février 1990, a donné acte aux parties de leur accord sur le partage en nature des actions de la société La Dépêche du Midi et Le Petit Toulousain, a invité les notaires à confectionner des lots d'égale valeur pour le partage des titres déposés à la banque Courtois, lesquels ont fait l'objet d'un partage par acte du 12 avril 1991, et a ordonné une expertise afin de rechercher les éléments de la masse à partager ; que, le 6 décembre 1994, le juge de la mise en état a liquidé provisoirement, à la somme de 2 240 000 francs, l'astreinte assortissant sa précédente décision ordonnant aux consorts X... de communiquer à Mme Y... les mouvements enregistrés sur le portefeuille, depuis l'ouverture de la succession et l'inventaire des titres dépendant de celle-ci, jusqu'au 1er janvier 1993 ; qu'un troisième jugement du 5 octobre 1995 a ordonné, d'une part, une nouvelle expertise afin de rechercher la valeur actuelle du portefeuille de valeurs mobilières figurant à la déclaration de succession établie en 1959 et des titres qui ne se retrouvent pas dans l'indivision successorale, et, d'autre part, a décidé que seule Mme X... devait payer l'astreinte qu'il a liquidée au 19 janvier 1995, en ajoutant à celle déjà prononcée une somme de 1 400 000 francs ; que l'arrêt attaqué a infirmé ce dernier jugement de ces chefs et ordonné la restitution des sommes versées au titre des astreintes ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Et sur les quatre premières branches du deuxième moyen :

Vu les articles 815 et 815-2 du Code civil, ensemble les articles 578 et 587 du même code ;

Attendu que pour décider que Mme X... n'avait pas à " rapporter " les titres et valeurs mobilières, figurant à la déclaration de succession de 1959, qui manquent après les deux partages partiels, ou leur valeur, de sorte qu'il n'y avait lieu d'ordonner ni une expertise pour rechercher ces éléments, ni la communication des pièces sur les mouvements du portefeuille, la cour d'appel relève que l'article 587 du Code civil n'est pas applicable aux titres et actions et que l'usufruitier pouvant jouir des choses sur lesquelles porte son usufruit, la demande de Mme Y... relative à la vie des divers portefeuilles et aux titres manquants n'est pas recevable ; que l'arrêt attaqué énonce encore que les portefeuilles de valeurs mobilières " constituent une universalité (distincte de ses éléments constitutifs) qui est fongible et appartient à celui qui les détient ", de sorte que c'est seulement à la fin de son usufruit que Mme X... devra justifier que la substance a été

conservée ; qu'enfin, la cour d'appel retient que la dispense de caution a pour effet de conférer à l'usufruitier le droit de disposer des titres au porteur ;

Attendu, cependant, d'une part, que Mme Y..., nue-proprétaire indivise avec ses cohéritiers du portefeuille de valeurs mobilières dépendant de la succession de Jean X..., pouvait prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis et en demander le partage ; qu'elle était donc fondée à demander à Mme X..., usufruitière de ce portefeuille, de lui en indiquer la consistance et la valeur, éléments nécessaires pour que la nue-proprété en soit partagée ; que, d'autre part, si l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières, lesquelles ne sont pas consomptibles par le premier usage, est autorisé à gérer cette universalité en cédant des titres dans la mesure où ils sont remplacés, il n'en a pas moins la charge d'en conserver la substance et de le rendre, la circonstance que l'usufruitier ait été dispensé de donner caution étant indifférente à cet égard ; qu'ainsi, en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et enfin, sur le troisième moyen :

Vu l'article 1153, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu que la partie qui doit restituer une somme qu'elle détenait en vertu d'une décision de justice exécutoire n'en doit les intérêts au taux légal qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution ;

Attendu que la cour d'appel a ordonné la restitution des sommes versées par Mme X... en exécution du jugement qui a liquidé l'astreinte prononcée par le juge de la mise en état et qui était assorti de l'exécution provisoire de ce chef ; qu'elle a assorti sa décision d'une condamnation aux intérêts au taux légal à compter des versements ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur les demandes relatives aux valeurs mobilières dépendant de la succession et sur la liquidation de l'astreinte, l'arrêt rendu le 29 mai 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

Doc. 4. Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2015, Droit de retour légal/conventionnel

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 2 septembre 1998, M. et Mme X... ont consenti à leur fille, Viviane, une donation portant sur une maison d'habitation et un terrain, l'acte stipulant un droit de retour en cas de décès de la donataire sans postérité ; que, par acte sous seing privé du 26 août 2008, les donateurs ont renoncé à ce droit ; que Viviane X... est décédée le 16 décembre 2008 en laissant ses père et mère pour lui succéder et en

l'état d'un testament léguant à son frère la totalité de ses biens et à ses parents l'usufruit de ceux qu'ils lui avaient donnés ; que M. et Mme X... ont invoqué la nullité du testament et le droit de retour légal des père et mère ;

Sur les premier et troisième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 738-2 du code civil, ensemble l'article 722 du même code ;
Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que, lorsque l'enfant donataire est décédé sans postérité, le droit de retour institué au profit de ses père et mère s'exerce dans tous les cas sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation ; que, s'agissant d'un droit de nature successorale, il ne peut y être renoncé avant l'ouverture de la succession ;
Attendu que, pour rejeter la demande des époux X... tendant à ce que les biens ayant fait l'objet de la donation consentie à leur fille soient exclus de l'actif successoral, l'arrêt retient que la loi autorise les conventions relatives au droit de retour légal ou conventionnel en reconnaissant expressément la possibilité de convenir de clauses ayant pour objet soit

de renforcer, soit de supprimer le droit de retour, et qu'en l'espèce les donateurs ont renoncé à leur droit de retour conventionnel postérieurement à la donation ;
Qu'en statuant ainsi, alors que la renonciation des donateurs au droit de retour conventionnel était sans effet sur le droit de retour légal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en celles de ses dispositions qui déboutent M. et Mme Michel X... de leur demande d'exclure du legs universel de M. Pascal X... les biens immobiliers sis à Saint-Pierre-de-Buzet, l'arrêt rendu le 17 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse

Doc. 5. Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998

Donne acte à M. X... d'Orléans de son désistement ;
Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :
Attendu qu'après avoir cédé leur résidence au Portugal, M. X... d'Orléans, et son épouse, Mme Y... d'Orléans-Bragance, ont décidé de vendre le mobilier ayant garni celle-ci, par les soins de la société Sotheby's, qui a préparé une vente en 400 lots, pour une valeur estimée à 25 millions de francs ; que certains de leurs enfants, les consorts d'Orléans, ont assigné leurs parents pour faire juger que les meubles litigieux constituaient des souvenirs de famille dont ceux-ci ne pouvaient disposer ;
Attendu que les consorts d'Orléans font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 3 juillet 1996), de les avoir déboutés alors, selon le moyen, d'abord, qu'en refusant la qualification de souvenir de famille à l'ensemble des objets litigieux au motif inopérant du caractère " exorbitant " ou " artificiel " de la demande en raison de son étendue, sans rechercher si tout ou partie de ces objets pouvaient recevoir cette qualification au regard de leur étroit rattachement familial et du caractère affectif marqué, et, ensuite, qu'en s'abstenant de rechercher si les biens dont l'origine et le lien avec la famille étaient attestés par les mentions du catalogue dressé en vue de la vente, ne constituaient pas, objectivement, des souvenirs de famille, la cour d'appel a violé les principes relatifs à la protection des souvenirs de famille et les articles 815 et 842-3 du Code civil ; alors, encore, que ce catalogue décrivant de façon exhaustive chaque objet, son origine, sa date, sa provenance et son rattachement objectif à la famille d'Orléans, l'ensemble de ces descriptions et précisions permettait au juge du fond de dire pour chaque objet si la qualité de son rattachement à la famille d'Orléans était de nature à lui conférer la qualification de souvenir de famille, de sorte qu'en s'abstenant totalement de procéder à cette qualification, au prétexte erroné d'un

défaut de preuve, la cour d'appel a méconnu ses propres pouvoirs ; alors, enfin, que le caractère historique des biens, d'ailleurs en étroite relation avec leur valeur vénale, se confondait, en l'espèce, intimement, avec la mémoire familiale d'une lignée au destin historique nécessairement hors du commun, puisque d'ascendance royale ; qu'en l'occurrence, chacune des pièces en particulier, de par leur origine et leur appartenance à la famille d'Orléans, a valeur de souvenir de la " Maison de France ", tant aux yeux du public intéressé par la vente, qu'aux yeux des propres membres de la famille, au premier chef gardien de cette mémoire ; qu'ainsi, dans les circonstances spécifiques de la cause, l'histoire de la famille d'Orléans et l'histoire de France étant étroitement liées et indissociables entre elles, c'est en violation des principes qui gouvernent les souvenirs de famille, qui supposent, aussi, une appréciation *in concreto*, que la cour d'appel a estimé que ni le caractère historique des biens, ni la seule perpétuation de leur possession par la famille ne pouvaient suffire à caractériser la relation devant exister entre l'objet et la famille concernée ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que pas plus le caractère historique des biens litigieux, ou la seule perpétuation de leur possession par la famille d'Orléans, que l'apposition des armes de la famille sur ces objets, ne suffisaient à établir que chacun de ces meubles ait revêtu pour celle-ci une valeur morale telle qu'ils pourraient être qualifiés de souvenirs de famille ; que c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen, que la cour d'appel a relevé que les consorts d'Orléans n'établissaient pas qu'il en fut ainsi ; que, dès lors, elle a, sans se fonder sur le caractère exorbitant ou artificiel de la demande, ni méconnaître ses pouvoirs, légalement justifié sa décision ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc. 6. Civ. 2^e, 29 mars 1995

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 juillet 1993), que, par ordonnance du 17 juin 1993, rendue à la requête des consorts d'Orléans, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a autorisé la saisie-revendication des objets mobiliers que le comte et la comtesse de Paris avaient confiés à la société Sotheby's Monaco, en vue de leur vente publique ; que le juge de l'exécution ayant refusé de rétracter cette ordonnance par décision du 30 juin 1993, le comte et la comtesse de Paris ont interjeté appel ;

Sur le second moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif d'avoir refusé d'ordonner la mainlevée de la saisie-revendication, alors, selon le moyen, d'une part, qu'il incombait aux consorts d'Orléans de prouver qu'ils étaient apparemment fondés à requérir la délivrance ou la restitution des meubles litigieux ; qu'en considérant que le comte et la comtesse de Paris n'avaient produit aucun document tendant à établir que la succession de Jean III, Duc de Guise, chef de la Maison de France, avait été réglée par dérogation aux règles habituelles du Code civil, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve, violant ainsi les articles 217 du décret du 31 juillet 1992 et 1315 du Code civil ; alors, d'autre part, que, si les souvenirs de famille échappent aux règles normales de dévolution successorale et de partage établies par le Code civil et peuvent être confiés à titre de dépôt à celui des membres de la famille que les tribunaux estiment le plus qualifié, cette exception aux règles doit être réservée aux seuls souvenirs de famille ayant une valeur essentiellement morale ; que, dès lors, après avoir constaté que les biens litigieux avaient été proposés à la vente, et en considérant néanmoins, que ces biens devaient être qualifiés de souvenirs de famille " quelle que soit leur valeur vénale ", la cour d'appel a, en toute hypothèse violé le principe concernant l'attribution des souvenirs de famille ; alors, en outre qu'en donnant de la notion de souvenirs de famille une interprétation extensive, en y incluant notamment des tableaux qui ne sont pas des portraits de famille, des albums d'aquarelles illustrant des voyages ou une parure, la cour d'appel a derechef violé le principe concernant l'attribution de tels souvenirs ;

Mais attendu que l'arrêt constate, par motifs propres et adoptés, que certains des objets proposés à la vente présentent un rapport direct avec divers membres de la famille d'Orléans, descendants ou alliés du roi Louis-Philippe et sont revêtus d'une grande valeur affective ; que la cour d'appel a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, qu'attribués au comte de Paris, ces

biens constituent apparemment, quelle que soit leur nature, des souvenirs de famille indisponibles entre ses mains et auxquels leur valeur vénale ne peut, ainsi que le retient justement l'arrêt, faire perdre cette qualité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen et sur la quatrième branche du second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir refusé d'ordonner la mainlevée de la saisie-revendication, alors, d'une part, qu'aux termes de l'article 155 du décret du 31 juillet 1992, toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication ; qu'en considérant que les consorts d'Orléans, qui n'étaient titulaires ni d'un droit réel ni d'un droit personnel sur les biens litigieux, étaient apparemment fondés à requérir leur délivrance ou leur restitution, en attendant leur remise, la cour d'appel aurait violé le texte susvisé ; alors, d'autre part, subsidiairement, à supposer que certains biens litigieux aient été des souvenirs de famille, hypothèse dans laquelle le comte et la comtesse de Paris en seraient les légitimes propriétaires, la cour d'appel ne pouvait refuser d'ordonner la mainlevée sans constater que les consorts d'Orléans, demandeurs en saisie-revendication, étaient apparemment les plus qualifiés pour se les voir confier à titre de dépôt et cela du vivant du comte et de la comtesse de Paris ;

Mais attendu que la saisie-revendication, destinée à rendre un bien meuble indisponible, en attendant sa remise, est, selon l'article 155 du décret du 31 juillet 1992, ouverte à toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien de cette nature ; qu'ainsi, après avoir relevé la présence de souvenirs de famille parmi les biens proposés à la vente publique par le comte et la comtesse de Paris, c'est à bon droit que la cour d'appel décide que les autres membres de la famille, apparemment titulaires d'un droit à la conservation des souvenirs de famille dans l'intérêt de celle-ci, étaient fondés à s'opposer à l'aliénation de ces biens ;

Et attendu que la cour d'appel, statuant comme juridiction de l'exécution, n'avait pas à constater, pour ordonner une saisie-revendication, que les requérants étaient apparemment les plus qualifiés pour se voir confier, à titre de dépôt, les souvenirs de famille, cette condition n'étant pas exigée par l'article 155 du décret susvisé ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

SEANCE 6 LES LIBERALITES

DOCTRINE

AUTEM (D.) « Partage testamentaire de biens indivis : jusqu'où peut-on aller ? » *Def.*2010, art. 39103.
KLAAS (M.), « Donation-partage conjonctive et enfants de lits différents », *JCP N* 2008, 1068.
LAGARDE (X.), « Réflexions sur le fondement de l'article 931 du Code civil », *RTD civ.* 1997, 25.
SAGAUT (J.-F.), « Les donations graduelles et résiduelles », *JCP N* 2006, 1388.

I. LES LIBERALITES CLASSIQUES

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 14 janvier 1997, n°94-16.813. (*D.* 1997, 607, BARABE-BOUCHARD ; *Defr* 1997, art. 36650, MALAURIE (P.) ; *RTD civ.* 1997, 480. PATARIN J.).

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 8 juillet 2010, n°09-67.135 (*Gaz. Pal.* 10-11 nov. 2010, 55, J. Casey ; *JCP N* 2010, art. 1341, Sériaux ; *RDL* 2010, 3981).

Doc. 3. Civ. 1^{re}, 9 décembre 2009, n°08-20.570 (*AJ fam.* 2010.41, Bicheron F. ; *Defr* 2010, art. 39085, Massip J. ; *Dr.Fam.* 2010, n°16, Larribau-Terneyre V ; *ibid.* n°25, Beignier B. ; *RTDciv.* 2009.764. Grimaldi M.).

Doc. 4. Civ. 1^{re}, 22 juin 2004, n°01-14.031 (*D.*2004,2953, Nicod ; *JCP* 2004, II,10165, Sériaux A. ; *RTDciv.* 2005,397, Mestre et Fages ; *RJPF* 2004, no 10, 26, J. Casey). (accord des héritiers)

Req. 24 juin 1828 - S. 1828, I, 116 : à rechercher

Doc. 5 : Civ. 1^{ère}, 19 oct. 2016 (Révocation d'une donation pour ingratitude)

II. LES LIBERALITES SPECIALES

Doc. 6. Civ. 1^{re}, 6 juin 1961 *BULL. CIV. I*, N°293 ; *JCP* 1961, II, 12339. (indivisibilité- clause de substitution)

Doc. 7. Civ. 19 mars 1873, *Dabrin c. Fontenilliat* (*DP* 1873, I, 55 ; *DP* 1874, I, 5, note Labbé ; *GAJC*, n°131, 592, *comm. Terré et Lequette*, t. I, 11e éd., Dalloz, 2000 : à rechercher).

Doc. 8. Civ. 1^{re}, 29 octobre 1974, n°72-12.823, *Siébert* (*D.* 1976. 189, Casanova ; *JCP* 1975, II,18015, Patarin ; *Gaz. Pal.* 1975, I, 143, Martin ; *Defrénois* 1975, art. 30879, 363, Morin ; *RTD civ.* 1975,304, NERSON).

Doc. 9. Civ. 1^{re}, 4 juillet 2006, n°04-16.272 (*RTD civ.* 2007, 614, Grimaldi M. ; *RJPF* 2007, n°11, p.29).

Doc. 10. Civ. 1^{re}, 6 mars 2001, n°99-11.308 (*JCP* 2001, I, 366, obs. LE GUIDEDEC ; *JCP N* 2001, 1232, note MAURY ; *Dr. famille* 2001, n°62, note BEIGNIER ; *RTD civ.* 2001, 648, VAREILLE).

Doc. 11 Civ. 1^{re}, 25 septembre 2013, n°12-25.160 (personnel de santé)

Commentaire d'arrêt : Civ.1, 25 sept. 2013 (Doc. 11)

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 14 janvier 1997, n°94-16.813.

Attendu que Saül Y... est décédé le 10 mars 1978 en laissant à sa succession sa veuve, Mme Y..., qui a opté pour l'usufruit de l'universalité des biens de la

succession dont elle était donataire, et leurs 7 enfants ; que Mme X... a demandé la liquidation et le partage de

la communauté ayant existé entre ses parents et de la succession ;

Sur la première branche du deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Et encore sur les deuxième et troisième branches du deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Et sur les trois branches du troisième moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 843 du Code civil ;

Attendu que ce texte n'opère aucune distinction selon que le défunt a donné un bien ou seulement les fruits de celui-ci ;

Attendu que, pour décider que ne devait pas être rapporté à la succession de Saül Y..., au titre de libéralité, l'avantage, dont avaient bénéficié certains héritiers, tiré de l'occupation gratuite d'immeubles

pendant une période pouvant atteindre une quinzaine d'années avant le décès du père de famille, l'arrêt attaqué énonce que Saül Y... était libre de disposer à son gré de fruits qu'il avait la liberté de percevoir ou de ne pas percevoir ;

Attendu cependant qu'en statuant ainsi la cour d'appel, qui s'est fondée uniquement sur la circonstance inopérante que le défunt avait disposé de fruits en abandonnant gratuitement l'usage d'immeubles à certains de ses enfants, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur la demande de rapport de l'avantage tiré par certains héritiers de l'occupation gratuite d'immeubles, l'arrêt rendu le 3 mai 1994, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 8 juillet 2010, n°09-67.135

Attendu que Petronille X... et Thirion Y... , mariés sans contrat de mariage préalable, sont respectivement décédés les 5 octobre 1991 et le 14 novembre 1999, en laissant pour leur succéder leur fils M. Emile Guy X...; que par testament authentique du 13 octobre 1999, Thirion Y... veuve X... avait légué à sa nièce Mme Gilberte Y... un terrain (indivis) situé section Fonds cacao à Capesterre Belle-Eau, cadastré AY n° 563, "pour la récompenser des soins qu'elle lui prodigue" ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 23 mars 2009), d'avoir décidé que le legs consenti le 13 octobre 1999 constituait une libéralité rémunératoire

et d'avoir en conséquence condamné Mme Y... à ne lui payer que la somme résiduelle de 5 598 euros ;

Attendu que le caractère excessif de la libéralité par rapport au service rendu ne lui fait pas perdre son caractère rémunératoire ; qu'ayant estimé que les services rendus par Mme Y... à ses oncle et tante pendant 13 années pouvaient être évalués à la somme de 39 000 euros, la cour d'appel en a à bon droit déduit que le legs, consenti sur un bien évalué à 59 730 euros, n'avait un caractère rémunératoire qu'à hauteur de 39 000 euros ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches, ci-après annexées :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE.

Doc. 3. Civ. 1^{re}, 9 décembre 2009 (paiement prix de vente)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2 du code civil, ensemble l'article 1099, alinéa 2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu que la loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur ;

Attendu que, par acte notarié du 19 août 1988, M. X... a vendu à Mme Y..., moyennant un prix payé comptant, la moitié indivise d'un immeuble ; que les parties se sont mariées le 7 octobre 1988 ; qu'un jugement du 25 avril 2000 a prononcé leur divorce ; que, par acte du 6 septembre 2001, Mme Y... a demandé la vente aux enchères publiques de l'immeuble indivis ; que M. X..., soutenant que le prix de vente n'avait pas été réellement payé, a conclu à l'annulation de l'acte de vente s'analysant en une donation déguisée ;

Attendu que pour débouter M. X..., l'arrêt constate que sa demande reconventionnelle n'a plus de fondement juridique, l'article 1099, alinéa 2 du code civil qu'il

invoque ayant été abrogé par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, à défaut de mention expresse de rétroactivité, les dispositions de la loi du 26 mai 2004, abrogeant l'article 1099, alinéa 2 du code civil ne sont pas applicables aux donations visées par ce texte et conclues avant le 1er janvier 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté que la demande reconventionnelle de M. X... n'avait plus de fondement juridique, l'article 1099, alinéa 2 du code civil qu'il invoque ayant été abrogé par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait dit et jugé que l'immeuble situé commune de Lalaye section 2, n° 70a Scie Brûlée" sera vendu aux enchères publiques par les soins et diligences de l'étude notariale Kuhn, notaire à Sélestat, place du Général de Gaulle et renvoyé le dossier devant cette étude notariale pour exécution de la décision, l'arrêt rendu le 5 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

Doc. 4. Civ. 1^{re}, 22 juin 2004 (accord des héritiers)

Attendu qu'à la suite du décès de Marguerite A..., veuve B..., M. C..., notaire, a saisi le juge d'instance de Schiltigheim d'une requête en délivrance d'un certificat collectif d'héritiers ; qu'il a produit une affirmation sacramentelle, signée par les intéressés, aux termes de laquelle la défunte avait laissé pour lui succéder des parents collatéraux ordinaires, les consorts Z..., D..., X... et Y..., et des légataires particuliers, M. E... F... et les époux G... et leur enfant, respectivement bénéficiaires de testaments olographes établis les 6 août 1997 et 3 janvier 1998 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, en ce qu'il porte sur le testament du 6 août 1997 :

Attendu que M. C... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, qu'il faisait valoir que la simple mention manuscrite par la testatrice de ses nom, prénom et adresse sans son graphisme habituel constituait une signature valable, de sorte que la cour d'appel, en s'abstenant de répondre à ce moyen, a privé sa décision de motif et de base légale au regard de l'article 970 du Code civil ;

Mais attendu que, pour rejeter la requête du chef du testament olographe du 6 août 1997, la cour d'appel a retenu que M. C... avait déjà sollicité la délivrance d'un certificat d'héritiers sur la base de ce testament et qu'un précédent arrêt du 6 octobre 2000 avait rejeté la requête ; que le grief, qui ne critique pas ce motif qui fonde la décision attaquée, du chef du testament en question, est inopérant ;

Mais sur la première branche du moyen en ce qu'elle porte sur le testament du 3 janvier 1998 :

Vu l'article 970 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la requête, l'arrêt retient que le testament du 3 janvier 1998 ne porte pas la signature de son auteur et qu'il ne peut être suppléé à la signature d'un testament olographe par aucun élément intrinsèque ou extrinsèque ;

Attendu, cependant, que, même si elle ne constitue pas la signature habituelle du testateur, la mention de la main de celui-ci de ses nom, prénom au bas du testament répond aux exigences du texte susvisé dès lors qu'elle ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur de l'acte ni sur sa volonté d'en approuver les dispositions ; qu'en s'abstenant de rechercher si, comme le faisait valoir le requérant, la mention manuscrite de la testatrice de ses nom, prénom et domicile au bas de son testament ne satisfaisait pas à l'exigence d'une signature, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 1271 du Code civil ;

Attendu que si une disposition de dernière volonté purement verbale est nulle de plein droit, elle peut cependant, comme constituant une obligation naturelle, servir de cause à une obligation civile valable ;

Attendu que pour rejeter la requête, l'arrêt attaqué retient encore qu'un testament devant être rédigé par écrit, un legs verbal est nul de plein droit et qu'en conséquence, les déclarations faites par la défunte à M. C... n'ont aucune valeur juridique même si les héritiers ont donné leur accord à l'exécution des legs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, tout en constatant l'accord des héritiers légaux à l'exécution des legs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Doc. 5 : Civ. 1^{ère}, 19 oct. 2016 (Révocation d'une donation pour ingratitude)

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 25 avril 1998 ; que le premier arrêt a confirmé l'ordonnance de non-conciliation ayant notamment désigné Mme D..., avocate, en qualité de professionnel qualifié, en vue de dresser un inventaire estimatif des patrimoines et revenus de chacun des époux et de faire des propositions quant au règlement de leurs intérêts pécuniaires ; que le second a statué sur le fond, après avoir rejeté l'exception de nullité du rapport du technicien désigné ;

Sur la troisième branche du premier moyen, la première branche du deuxième moyen du pourvoi principal, et la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident ci-après annexés :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 25 novembre 2010 de confirmer l'ordonnance du juge aux affaires

familiales désignant Mme D... en qualité de professionnel qualifié alors, selon le moyen, que la profession d'avocat est incompatible avec celle d'expert judiciaire ; qu'en désignant un avocat en qualité de professionnel qualifié pour dresser l'inventaire estimatif des biens des époux et faire des propositions de règlement de leurs intérêts pécuniaires, la cour d'appel a violé l'article 115 du décret du 27 novembre 1991, ensemble l'article 255, 9°, du code civil ;

Mais attendu que l'article 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, n'interdit pas la désignation d'un avocat en qualité de professionnel qualifié, au sens de l'article 255, 9°, du code civil, dès lors que l'exercice de ces fonctions, confiées par un juge, ne caractérise pas celui d'une profession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 2 juillet 2015 de rejeter l'exception de nullité du rapport de Mme D... alors,

selon le moyen, que le défaut de prestation de serment de l'expert constitue une irrégularité de fond justifiant la nullité de l'expertise ; qu'en affirmant, pour débouter M. Y... de sa demande de nullité du rapport, que le défaut de prestation de serment de l'expert désigné constituait un vice de forme, la cour d'appel a violé l'article 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, ensemble les articles 117 et 175 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que le défaut de prestation de serment d'un expert, qui ne figure pas au nombre des irrégularités de fond énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, constitue un vice de forme dont la nullité, aux termes de l'article 114, dernier alinéa, du même code, ne peut être prononcée qu'à charge, pour celui qui l'invoque, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, du pourvoi principal :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 2 juillet 2015 de rejeter sa demande en révocation pour ingratitude de la donation consentie à Mme X... du terrain de Quincy, alors, selon le moyen, que la donation entre vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude si le donataire s'est rendu coupable de délits ou injures graves envers le donateur, peu important qu'aucun lien n'existe entre l'objet de la donation et les faits constitutifs d'une cause d'ingratitude ; qu'en refusant d'ordonner la révocation de la donation du terrain de Quincy au motif inopérant que celui-ci n'était pas concerné par les faits d'escroquerie commis au préjudice de M. Y... pour lesquels Mme X... avait été condamnée pénalement, et dont elle constatait qu'ils étaient constitutifs d'une ingratitude, la cour d'appel a violé l'article 955 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 955 du code civil, la révocation d'un acte de donation pour ingratitude ne peut être prononcée que pour des faits commis à l'encontre du donateur ; que l'arrêt relève que Mme X... a été condamnée pour complicité d'escroquerie au préjudice de la société Innov habitat ; qu'il en résulte que ce délit n'était pas de nature à constituer l'une des causes de révocation prévues à ce texte ; que par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, aux motifs critiqués, la décision se trouve légalement

justifiée de ce chef ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal :

Vu l'article 214 du code civil et l'article 1096 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu que, pour dire que la donation, consentie par M. Y... à Mme X..., de l'immeuble, sis..., ne peut être révoquée, l'arrêt retient que l'épouse a participé volontairement et gratuitement à l'activité de la société Innov habitat, dirigée par son mari, et que, dans ces conditions, le fait pour celui-ci de payer, en lieu et place de son épouse, la part qui lui incombe dans le prix d'acquisition de l'immeuble constituant le domicile conjugal, ne peut s'analyser comme une donation ; Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la participation de l'épouse avait excédé son obligation de contribuer aux charges du mariage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen unique, du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de prestation compensatoire, l'arrêt retient que s'il existe une importante disparité entre les situations financières des parties, celle-ci préexistait au mariage et s'est maintenue par la suite malgré l'union ;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur des circonstances antérieures au mariage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 novembre 2010 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la donation par M. Y... à Mme X... de l'immeuble, sis... ne peut être révoquée, et rejette la demande de prestation compensatoire formée par Mme X..., l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens

Doc. 6. Civ. 1^{er}, 6 juin 1961 (indivisibilité- clause de substitution)

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches : attendu que Charles B..., veuf de Marie-Thérèse D..., est décédé le 5 février 1956 laissant quatre c..., Monique et Nicole, célibataires, Brigitte Z..., et Edith A... ;

Qu'aux termes d'un testament olographe date du 15 janvier 1956, il léguait à ses deux c... Aînées conjointement le domaine de Raincheval en entier, château, terres, prés et bois, ainsi que tous les objets mobiliers contenus dans ce château ;

Puis déclarait que n'ayant pas d'héritier mâle, il exprimait le désir que sauf mariage de ses légataires ou de l'une d'elles, à condition que leur mariage ne soit pas

suivi de progéniture, son petit-fils Patrick de F..., lui succède un jour à Raincheval ;

Qu'il priaient en conséquence ses c... aînées à prendre toutes dispositions testamentaires en ce sens dès son décès ;

Qu'il formulait le désir que Patrick de F..., désigné comme son successeur, ajoute à son nom, à sa majorité, le nom de Favernay, et qu'il soit mis alors en possession de toutes ses archives privées ;

Qu'il nommait pour exécuteur testamentaire son gendre Hubert de F... Et le chargeait d'assurer le règlement de sa succession "dans le sens indique ci-dessus" ;

Attendu qu'à la demande de la dame de X..., à laquelle s'était jointe sa sœur, la dame de F..., l'arrêt infirmatif

attaque a déclaré nul et de nul effet, comme contenant une substitution prohibée, le testament du 15 janvier 1956 et a décidé en conséquence que la succession de Charles B... serait partagée par parts égales entre ses quatre c... ;

Que des experts E... Eté désignés pour estimer la valeur des biens meubles et immeubles dépendant de la succession ;

Attendu que le pourvoi reproche a cette décision d'avoir, d'une part, dénaturé les termes clairs et précis du testament litigieux par lequel le de cujus se bornait à exprimer le désir de voir son petit-fils lui succéder un jour à Raincheval et priait en conséquence les légataires universelles de prendre toutes dispositions testamentaires dans ce sens, et d'autre part, méconnu les conséquences de ses propres constatations en voyant une substitution prohibée là où il n'y avait qu'une obligation morale dépourvue de toute sanction ; Mais attendu que la cour d'appel observe que le testateur, homme fort avisé et bien conseillé, n'avait pu ignorer les obstacles auxquels se heurterait la réalisation de son projet ;

Que la forme précative par lui employée dissimulait mal sa volonté de faire prévaloir sur toute autre considération son souci d'assurer le maintien du domaine de Raincheval dans la famille, et la continuation de son nom et de sa présence à Raincheval par ses c... célibataires d'abord, par son petit-fils Patrick Y... ;

Que les mots : "je prie" étaient suivis d'un futur révélateur de la volonté du disposant de charger ses légataires de conserver et de rendre a son petit-fils le domaine de Raincheval et que des termes du testament ressortait nettement la preuve de l'existence d'une double libéralité successorale faite aux demoiselles B..., grevées de substitution, et à Patrick de F..., appelé;

Que la cour retient encore que pour n'avoir pas été exprimée, la charge par les grevées de conserver et de rendre les biens substitués résultait de l'ensemble des termes du testament, et que la désignation, en la personne du père de l'appelé, d'un exécuteur testamentaire chargé d'assurer le règlement de la succession dans le sens indiqué par le testateur, renforcerait encore, s'il en était besoin, la preuve d'une substitution prohibée ;

Qu'ainsi l'arrêt attaque, qui a interprété, sans le dénaturer, le testament litigieux, a relevé l'existence des éléments constitutifs d'une substitution prohibée et que, dans ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la troisième branche du moyen : vu l'article 896 du code civil ;

Attendu que la nullité édictée par ce texte n'atteint que les biens frappés de substitution ;

Que si le testament comporte d'autres legs distincts et réguliers, ceux-ci sont valables hors le cas où la clause de substitution réagit sur l'ensemble de l'acte qui forme alors un tout indivisible ;

Attendu qu'indépendamment du domaine de Raincheval Faton de Favernay a encore légué à ses c... Monique et Nicole, à concurrence de leur réserve et de sa quotité disponible, la maison d'Amiens où il habitait avec elles ;

Qu'en déclarant le testament du 15 janvier 1956 nul pour le tout sans rechercher s'il existait une indivisibilité entre la clause de substitution et les autres clauses de l'acte, l'arrêt attaque n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais dans la limite de la troisième branche du moyen, l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel d'Amiens, le 12 mars 1959.

Doc. 8. Civ. 1^{re}, 29 octobre 1974, n°72-12.823, Siébert

Sur le moyen unique : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que F... avait fait précéder son union avec dame D... d'un contrat de mariage dans lequel les époux X... le régime de la communauté universelle et se faisaient mutuellement donation de l'universalité des biens qui dépendraient de leurs successions ;

Qu'en 1966 ils ont convenu de changer de régime matrimonial et que, par un contrat de mariage qui a été homologué par le tribunal, ils ont adopté le régime de la séparation de biens ;

Que F... est décédé, laissant à sa survivance sa veuve, née D..., et dame Y... sa fille, née d'un précédent mariage ;

Que dame Y... a soutenu que la donation contenue dans le premier contrat de mariage avait été révoquée par les époux du c... de l'adoption d'un nouveau régime et des circonstances qui l'avaient accompagnée ;

Qu'elle a été déboutée de sa demande au motif que la loi du 13 juillet 1965 n'avait pas apporté de dérogation au principe de l'irrévocabilité des donations par contrat de mariage et que l'adoption d'un nouveau régime par les

époux F... n'avait pas rendu caduques les libéralités qu'ils s'étaient faites au moment de leur mariage ;

Attendu que dame Y... fait grief à l'arrêt attaque d'avoir ainsi statué alors que, selon le moyen, l'irrévocabilité des donations faites entre époux B... une extension de l'immutabilité des conventions matrimoniales ;

Qu'en abrogeant les dispositions du précédent contrat les époux g... Présumés révoquer les donations faites par le contrat de mariage initial, que seules les clauses figurant dans le nouveau contrat doivent être retenues pour régler les rapports matrimoniaux des époux a... Eux, les donations entre époux Z... Etre considérées comme "rapportées" des lors que les dispositions de même nature ne se retrouvent pas dans les nouvelles conventions ;

Mais attendu que les juges d'appel ont relevé que le contrat de mariage des époux F... ne contenait aucun accord des époux E... à néant les libéralités figurant dans le précédent ;

Que, des lors, ils ont décidé à bon droit que l'adoption d'un nouveau régime n'entraînant pas *ipso facto* la

caducité des donations que s'étaient consentis les époux, celles-ci se trouvaient maintenues ;

Doc. 9. Civ. 1^{re}, 4 juillet 2006, n°04-16.272

Attendu que suivant acte du 1^{er} octobre 1977, Roger X... et Juliette Y... ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leur fils, Régis, d'une propriété rurale à charge par ce dernier de verser une soulte à ses trois sœurs, Josette, Marie-José et Huguette (les consorts Roger X...) et d'assurer seul l'obligation de soins viagers en nature au profit des donateurs ; que postérieurement au décès de Régis X... laissant son épouse Z... et ses deux enfants mineurs, Romain et Marie (consorts Régis X...), ces derniers ont été assignés par les donateurs en révocation de la donation pour inexécution des charges ; Sur le premier moyen, pris en ses trois branches, ci-après annexé :

Attendu que les consorts Roger X... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir fixé à une certaine somme la créance des consorts Régis X... pour les améliorations apportées aux biens donnés et condamné les donateurs à leur verser ladite somme ;

Attendu, d'abord, que sous couvert de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'évaluation souveraine par les juges du fond du montant de la plus-value apportée aux biens donnés par les travaux d'amélioration réalisés par le donataire ; ensuite, que les parties, si elles s'accordaient sur le principe du droit à indemnité reconnu au donataire, s'opposaient sur les modalités de calcul de celle-ci ;

qu'enfin, en refusant d'accéder à la demande d'une nouvelle expertise, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement répondu, en l'écartant, au grief visant le financement de certains travaux réalisés après le décès de Régis X... sur les biens donnés avant la révocation de la donation ;

Doc. 10. Civ. 1^{re}, 6 mars 2001, n°99-11.308

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 27 novembre 1997) d'avoir dit que les testaments-partage rédigés en termes identiques par les époux Y... le 12 septembre 1981, parents des parties au litige, étaient nuls et qu'il serait procédé à la liquidation des successions confondues de Joseph X... et de Carmen Herbas, conformément aux règles ordinaires de la dévolution successorale, alors, selon le moyen :

1° que le legs de biens communs par un époux ne peut être tenu pour le legs de la chose d'autrui au sens de l'article 1021 du Code civil ; de sorte qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel aurait violé ce texte ;

2° qu'il résulte de l'article 1423 du Code civil qu'un époux peut valablement léguer un effet de la

Qu'abstraction faite de tous autres motifs critiques par le moyen, ils ont légalement justifié leur décision et que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs : REJETTE.

que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en ses cinquième et sixième branches :

Vu les articles 953, 954 et 1183 du code civil ;

Attendu que pour dire que les consorts Roger X... devront rapporter à la succession de leur frère, Régis, les soultes perçues en 1977, en valeur réactualisée au jour du partage, ces sommes venant en compensation de la somme à verser au titre de la plus-value, l'arrêt retient que cette demande a été remise en cause par l'action en révocation de la donation, chaque partie ayant intérêt à opposer à son adversaire toute compensation au moment de calculer l'actif à partager ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la révocation d'une donation-partage prononcée contre l'un des copartageants pour cause d'inexécution des charges, bien que rompant l'égalité du partage en opérant le retour dans le patrimoine du donateur des biens donnés et entrés dans le lot de ce copartageant, n'a pas pour conséquence l'anéantissement de ce partage pour le tout et laisse subsister à l'égard des autres copartageants l'effet de la transmission de propriété qui en est résulté à leur profit, y compris lorsque celle-ci consiste en une soulte versée par le donataire évincé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, (...) : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les consorts Roger X... devraient rapporter à la succession de leur frère, Régis, les soultes perçues en 1977, en valeur réactualisée au jour du partage, l'arrêt rendu le 27 novembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

communauté et qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel aurait également violé ce texte ;

Mais attendu, d'abord, que si les ascendants ont la faculté de faire, par anticipation, le partage de leur succession, cette faculté est limitée aux biens dont chacun d'eux a la propriété et la libre disposition et ne peut être étendue aux biens communs ; qu'ensuite, les dispositions de l'article 1423 du Code civil ne peuvent s'appliquer qu'aux légataires et non aux héritiers dont les parts doivent être déterminées au moment même du décès de l'ascendant et ne sauraient être subordonnées au résultat futur et incertain du partage ultérieur de la communauté ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a déclaré nuls les testaments litigieux ; PAR CES MOTIFS : REJETTE

Doc. 11 : Civ.1, 25 sept. 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Emile X... est décédé le 22 avril 2007 en laissant pour lui succéder son fils, Paul

et en l'état d'un testament olographe du 3 août 2006 et d'un testament authentique du 10 janvier 2007 par

lesquels il avait consenti divers legs particuliers à son aide-ménagère, Mme Y..., salariée de l'Entraide sociale du Var ; qu'un jugement a prononcé la nullité des testaments, le premier en considération de l'interdiction faite à la gratifiée de recevoir à titre gratuit, le second pour insanité d'esprit ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen pris en ses deux premières branches, qui est recevable :

Vu les articles 902 et 1165 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables ;

Attendu que, pour annuler le testament du 3 août 2006, l'arrêt retient que Mme Y... embauchée le 1er mars 2006 par l'Entraide sociale du Var, avait été envoyée chez Emile X... en qualité d'aide-ménagère, qu'elle avait, le 17 avril 2006, bénéficié d'un hébergement gratuit chez cette personne et, dès le mois de mai 2007, reçu procuration sur les comptes bancaires, qu'elle a ensuite été, après quelques mois de travail seulement chez cette personne âgée, bénéficiaire d'un legs portant sur un bien immobilier alors que son contrat de travail stipulait, dans son article 16 : « L'aide-ménagère ne doit recevoir de la personne âgée aucune rémunération ni gratification » et que, par ailleurs, le règlement intérieur précisait : « L'aide à domicile est rétribuée par l'association ; vous

n'avez donc pas à lui donner ni gratification en nature ou argent, ni pourboire » ; que l'arrêt ajoute que ces dispositions, destinées à protéger la personne âgée vis-à-vis de son auxiliaire de vie ou de son aide-ménagère et à éviter toute libéralité, qu'il s'agisse de dons manuels ou de cadeaux ou qu'il s'agisse, a fortiori, de libéralités plus importantes, entre vifs ou à cause de mort, s'imposaient à l'égard de Mme Y... avec d'autant plus de force qu'Emile X... était, dès la prise de fonctions de celle-ci, dans un état de santé physique et psychologique très déficient, qu'il était totalement dépendant de son aide-ménagère et qu'il était d'autant plus vulnérable qu'il était privé de toute relation avec son fils et sa belle-fille ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Y... n'étant pas frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, l'inobservation des obligations mises à sa charge par son employeur ne pouvait affecter la validité du legs qui lui avait été consenti, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule le testament du 3 août 2006, l'arrêt rendu le 9 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ; Condamne Mmes Z... et A... aux dépens.

SEANCE 7 GALOP D'ESSAI

Programme : tout ce qui a été vu en cours et en TD jusqu'à la séance 7 comprise.

SEANCE 8 LA RESERVE HEREDITAIRE

DOCTRINE

- FERNARDON F. : Les fruits et intérêts dans le rapport de réduction, *JCP N* 2008, 1300.
- GRIMALDI M. : La combinaison de la quotité disponible ordinaire et de la quotité disponible spéciale, *Deffrénois* 1985, 33565.
- DE LA TAILLE S. et PEZARD S. : La menace virtuelle de l'article 924-4 du Code civil – Plaidoyer pour un retour à la raison, *JCP N* 2009, 1321.
- SAUVAGE P. : Le déclin de la réserve héréditaire précipité par la loi du 23 juin 2006, *JCP N* 2008, I,1248.

I. LA PROTECTION DE LA RESERVE HEREDITAIRE

* Ch. Réun. 27 novembre 1863, *Lavialle* *GAJC t. 1. n°138* ; DP 1864, 1, 5 (à rechercher)

Doc. 1 : Civ. 1^{re}, 25 juin 1974 *Bull. civ. I n°204*

* Civ. 13 août 1866, *Dufeu* *D. 1866, 1, 465* ; *S. 1866, 1, 383* ; *GAJC t. 1. n°268* (à rechercher)

* CA Paris 11 mai 2016, n° 14/26247 puis Civ.1, 27 sept. 2017, n° 16-13.151 (à rechercher)

II. L'IMPUTATION ET LA REDUCTION DES LIBERALITES

Doc. 2 : Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998

Doc. 3 : Civ. 1^{re}, 24 novembre 1993 *D. 1995, somm. 48, Grimaldi M. ; Deffrénois 1994, 445, Champenois G. ; RTD civ. 1994, 150, Patarin J.*

Doc. 4 : Civ. 1^{re}, 25 février 2003 *JCP G 2004, I, 155, n°7, LE GUIDE R.*

Doc. 5 : Civ. 1^{re}, 2 juin 1992 *JCP G 1993, I, 3713, n°8 TESTU F.-X ; RTD civ. 1993, 178 PATARIN J.*

Doc. 6 : Civ. 1^{re}, 11 sept. 2013, n° 12-11694

Doc. 7 : Civ. 1^{re}, 29 jan. 2014, n°13-16511

Doc. 8 : Civ. 1^{re}, 8 mars 2017 n° 16-10384 (rapport des donations)

Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 11 sept. 2013, n° 12-11694 (doc.6).

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 25 juin 1974

Sur le moyen unique : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que dame Z..., décédée le 23 septembre 1969, avait, le 1er août 1944, fait donation d'un immeuble à sa fille, dame X..., l'acte précisant que

la donataire était dispensée du rapport en nature, mais devrait rapporter à la succession la somme de 45000 anciens francs à laquelle était fixée "dès à présent et de manière invariable" la valeur rapportable de l'immeuble; Que cet immeuble constitue en fait le seul élément de la masse sur laquelle doivent se calculer la réserve et la quotité disponible pour le règlement de la succession de dame Y... ;

Que la cour d'appel, faisant droit à la prétention des deux autres enfants de celle-ci, a décidé que la dame X... Devrait récompense à ses cohéritiers de la moitié de la valeur de l'immeuble appréciée à la date d'ouverture de la succession, soit du quart à chacun d'eux ;

Attendu qu'il lui est fait grief d'avoir, en statuant ainsi, méconnu les dispositions de l'acte de donation, alors que selon l'article 860 du code civil dans sa rédaction résultant du décret du 17 juin 1938, applicable en la cause, le rapport en moins prenant est dû, sauf contraire, de la valeur de l'immeuble donné à l'époque de la donation et qu'en l'espèce la donatrice avait fixé la valeur des biens donnés à 45000 anciens francs ;

Qu'il en résulterait, selon le pourvoi, que, conformément aux dispositions de l'article 922 dans la rédaction qui lui avait donné la loi du 7 février 1938, la masse partageable aurait dû être reconstituée fictivement en y

rapportant la valeur de l'immeuble donne telle qu'elle avait été estimée par la donatrice, et que la moitié de cette valeur devait être attribuée à dame X... et l'autre moitié à ses deux cohéritiers ;

Mais attendu que, d'une part, les règles de calcul de la réserve et de la quotité disponible sont fixées impérativement par l'article 922 du code civil, et ne sauraient être tenues en échec par les stipulations contractuelles relatives au rapport aux fins d'égalité ;

Que, d'autre part, si, pour ce calcul, il convenait, en application de l'article 922 dans la rédaction que lui avait donnée la loi du 7 février 1938, de ne prendre en considération que la valeur des biens donnés au jour de la donation, en revanche, des que ce calcul faisait apparaître une atteinte à la réserve et qu'il y avait lieu à réduction en valeur, la récompense prévue par l'article 866 du même code, tel que rédigé par la loi du 19 décembre 1961, devait correspondre à la valeur au jour du partage de la quote-part excédentaire de l'immeuble donnée à laquelle elle se substituait, en l'espèce la moitié de cet immeuble ;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs : REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 21 novembre 1972 par la cour d'appel de Douai

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998

Attendu que, par acte sous seing privé du 14 novembre 1966, intitulé " don manuel de rente Pinay ", les époux A... ont constaté la remise à leurs enfants, Jérôme et Philippe, de titres de rentes ; que, par acte authentique du 24 mai 1978, ils ont fait donation à leur fils Jérôme, en avancement d'hoirie, d'un appartement dépendant de la communauté conjugale, dont ils se sont réservés l'usufruit; que le 29 octobre 1981, ils ont renoncé à l'usufruit sur cet appartement occupé par le donataire depuis le 1er janvier 1979 ; qu'après avoir légué un appartement à Mlle Céline X..., sa petite-fille, Suzanne Z... est décédée le 7 août 1983 en laissant pour lui succéder son mari et les deux enfants issus du mariage ; que des difficultés se sont élevées entre les héritiers pour la liquidation et le partage de la communauté des époux Y... et de la succession de Suzanne Z... ;

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens : (sans intérêt) ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 894 et 923 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'un legs, qui ne prend effet qu'au décès du testateur, doit être réduit avant une

donation qui, même dépourvue de date certaine, a dessaisi le disposant de son vivant ;

Attendu que la cour d'appel a décidé que les dons manuels de titres de rente consentie par les époux X... à leurs deux enfants s'imputaient sur la quotité disponible de Suzanne Z... au même rang que le legs d'un appartement que cette dernière avait consenti à sa petite-fille, Mlle Céline X... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que pour l'imputation des libéralités sur la quotité disponible de la succession de Suzanne Z..., les dons manuels dont celle-ci a gratifié ses fils Philippe et Jérôme seront placés sur le même rang et réduits dans les mêmes proportions que le legs qu'elle a institué au profit de sa petite-fille, Céline X..., l'arrêt du 15 décembre 1995 complété par l'arrêt du 21 juin 1996, rendu entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Doc. 3 : Civ. 1^{re}, 24 novembre 1993

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 923 du Code civil ;

Attendu que, selon ce texte, lorsqu'il y a lieu à réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes ;

Attendu que Fanny de Y... a, le 16 juin 1948, donné une propriété à chacune de ses filles, Marie-Thérèse, épouse de Laminne, et Marie-Eugénie, veuve Auboyneau ; que, le 5 juillet 1948, elle a fait donation d'une troisième propriété à son fils, Charles de Y... ; qu'après son décès, survenu le 5 novembre 1983, une autre de ses filles, Marie-Elisabeth de X..., non gratifiée, a demandé que

les réductions des donations soient opérées conformément aux dispositions de l'article 923 du Code civil ;

Attendu que pour débouter Mme de Y..., divorcée de X... de cette demande et dire que le rapport se ferait entre les donateurs au marc le franc, l'arrêt attaqué énonce que les bénéficiaires des diverses donations sont d'accord pour écarter les dispositions de l'article 923, et que Marie-Elisabeth de Y..., divorcée de X... ne

rapporte pas la preuve que cet accord lui cause un préjudice quelconque ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, s'il est loisible aux gratifiés de convenir entre eux d'une répartition de la charge de la réduction, un tel accord n'est pas opposable au réservataire qui est en droit d'exiger l'application des dispositions impératives de l'article 923, la cour d'appel a violé ce texte ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Doc. 4 : Civ. 1^{re}, 25 février 2003

Sur le moyen unique :

Vu les articles 867 et 868 du Code civil ;

Attendu que, lorsque le legs fait à un successible porte sur des biens dont la valeur excède la portion disponible, l'indemnité dont ce légataire est redevable envers ses cohéritiers se calcule d'après la valeur des biens légués à l'époque du partage ;

Attendu que les époux Pierre X... et Marguerite Y... sont décédés respectivement le 12 mai 1988 et le 20 novembre 1991, après avoir par testaments des 3 et 4 mars 1988 légué la totalité de leurs biens comprenant notamment deux propriétés agricoles situées à Combemaury et à Lentat (Cantal) à leur fils, M. Michel X... ; que, reconnaissant la validité de ces testaments, un précédent arrêt du 17 novembre 1994 a dit que la totalité de leurs successions était attribuée à ce dernier, à charge pour lui d'indemniser sa sœur cohéritière, Mme Odette X..., épouse Z..., du tiers de leur valeur correspondant à sa part réservataire, en fixant, au vu d'une expertise ordonnée en 1990, à 825 000 francs l'évaluation de la

propriété de Combemaury et à 406 000 francs celle de Lentat ; que l'état liquidatif dressé au vu de ces estimations, après le rejet du pourvoi formé par M. X... contre cet arrêt, a été contesté par Mme Z..., qui a demandé une nouvelle évaluation des biens légués et de la part lui revenant ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué retient que les évaluations des propriétés de Combemaury et de Lentat attribuées à M. Michel X... ne sauraient être revues, alors qu'elles ont été définitivement arrêtées le 17 novembre 1994 ;

Attendu, cependant, que l'arrêt, qui attribue un bien à un héritier et fixe la valeur de ce bien au jour de son prononcé, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à l'estimation définitive de celui-ci, qui doit être faite à la date la plus proche possible du partage pour servir de base au calcul du montant de la part due au cohéritier ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Doc. 5 : Civ. 1^{re}, 2 juin 1992

Sur le moyen unique :

Attendu que par acte du 8 février 1982, Mme Z... a vendu un immeuble ; que Mme X..., qui avait reçu procuration pour signer l'acte, a encaissé le prix ; que, le 30 mai 1982, Mme Z... est décédée en laissant pour lui succéder un seul héritier, son fils, M. Albert Z..., placé sous tutelle ; que l'arrêt attaqué (Riom, 20 juin 1989), retenant l'intention libérale de Mme Z..., a jugé que Mme X... a reçu une somme de 280 000 francs dont elle doit, par application de l'article 920 du Code civil, rapporter à la masse successorale la portion excédant la quotité disponible ;

Attendu que Mme X... fait grief à la cour d'appel d'avoir violé l'article 868 du Code civil en décidant aussi que la somme à rapporter produira intérêts de droit à compter du jour de l'ouverture de la succession alors, selon le moyen, que lorsque le rapport se fait en valeur, sous forme d'une indemnité, celle-ci n'est

productive d'intérêts qu'à compter du jour où elle est déterminée soit, en l'espèce, le jour du partage ;

Mais attendu que selon l'article 869 du Code civil, le rapport d'une somme d'argent est égal au montant de celle-ci, sauf si elle a servi à acquérir un bien, et que, aux termes de l'article 928 du même Code, le donataire doit restituer les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel, devant laquelle Mme X... n'a pas soutenu que la demande en réduction n'avait pas été faite dans l'année du décès, a décidé que les intérêts au taux légal représentatifs des fruits, étaient dus à compter de l'ouverture de la succession ; que sa décision n'encourt donc pas la critique du moyen ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Mme A..., légataire universel à la condition que le legs entre en communauté ; que M. Y... est entré en possession

Doc. 6 : 11 sept. 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Alphonsine X..., veuve Y..., est décédée le 14 janvier 1998, en l'état d'un testament instituant son unique enfant, M. Y..., époux de

de l'actif successoral constitué de valeurs mobilières ; qu'après le prononcé du divorce par un jugement du 29 août 2005, M. Y... a contesté le projet d'état liquidatif

prévoyant l'inscription, à l'actif de communauté, de la totalité des valeurs mobilières qu'il avait encaissées et, limitée à 50 % du montant de l'actif successoral ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen qui est recevable :

Vu l'article 913 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant débouté M. Y... de sa demande, après avoir constaté qu'il avait demandé personnellement le règlement du montant des sommes faisant l'objet du legs à l'organisme en charge de leur gestion, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que si M. Y... entend faire protéger son droit d'héritier réservataire pour limiter les effets du legs à la quotité disponible, il n'a pas entendu user de cette faculté lors des opérations de liquidation de la succession de sa mère de sorte qu'il ne peut s'en prévaloir dans cette instance alors que la succession de sa mère est close et qu'il l'a acceptée ;

invoquant la réserve héréditaire, demandé que cette inscription fût

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que M. Y... n'avait pas mis les biens légués à la disposition de la communauté, de sorte qu'il ne pouvait en être déduit qu'il eût renoncé au droit d'exiger le cantonnement du legs à la quotité disponible, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en découlaient ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. Y... tendant à la reprise de 50 % des sommes constituant le legs universel consenti par sa mère par testament, l'arrêt rendu le 6 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

Condamne Mme A... aux dépens

Doc. 7 : Civ. 1re, 8 mars 2017 (rapport des donations)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Georgette X... est décédée le 9 septembre 2005, en Polynésie française, laissant pour lui succéder ses deux fils, MM. Jacques Y... et Gérard Z... ; qu'auparavant, elle avait souscrit une assurance sur la vie en désignant comme bénéficiaires les enfants de ce dernier, Carole et Vianney Z... ; que M. Y... a assigné devant le tribunal de première instance de Papeete M. Gérard Z..., Mme Carole Z... et M. Vianney Z... en partage de la succession ;

Sur le premier moyen, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu les articles 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-228 du 23 juin 2006, et L. 132-13 du code des assurances ;

Attendu que le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers ab intestat ;

Attendu que l'arrêt dit que Mme Carole Z... et M. Vianney Z... doivent rapporter à la succession la prime versée par Georgette X... sur le contrat d'assurance sur la vie ; Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Carole Z... et M. Vianney Z... ne sont pas héritiers ab intestat de cette dernière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 6, alinéas 3 et 5, du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. Gérard Z... tendant à ce que M. Y... soit tenu de rapporter à la

succession des fonds qui lui avaient été remis par Georgette X..., l'arrêt retient que si celui-ci a bien reçu un don manuel de la part de sa mère, cette dernière, qui a été constamment soucieuse de n'avantager aucun de ses deux fils l'un par rapport à l'autre, a eu la volonté de le dispenser du rapport de cette donation, à l'instar du legs et de la donation qu'elle a faits en faveur de M. Gérard Z... ; Qu'en se déterminant ainsi, sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne le rapport à la succession par Mme Carole Z... et M. Vianney Z... de la somme de 7 200 000 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2005 et rejette la demande formée par M. Gérard Z... tendant au rapport à la succession par M. Y... de la contre-valeur en euros ou en francs pacifique de la somme de 20 000 FRF de 1974 et de la valeur de la maison d'habitation sise lieu-dit Lascaux, l'arrêt rendu le 25 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris .

*Situations internationales***SITUATIONS INTERNATIONALES / LE DROIT COMPARÉ S'IMPOSE AUX CONSEILLERS**

Droit comparé en matière de réserve héréditaire		
Pays	Réserve héréditaire	
Belgique	Oui	Enfants : 1 enfant : 1/2 - 2 enfants : 2/3 - 3 enfants ou plus : 3/4
		Parents : 1/4 pour chaque parent qui ne peut pas la faire valoir contre le conjoint bénéficiaire d'un testament
		Conjoint survivant : usufruit de 1/2 de la succession y compris le logement familial et les meubles meublants (même si cet usufruit est supérieur à 1/2 de l'usufruit successoral)
Allemagne	Oui	Au profit des enfants, des petits-enfants, du conjoint survivant et des parents, en l'absence de descendants : 1/2 de leur part légale. Elle n'est pas automatique et doit être revendiquée par l'héritier.
Espagne	Oui	Enfants : 2/3 de la succession, dont 1/3 à partager entre eux et 1/3 dont le défunt peut disposer librement entre ses enfants
		Ascendants : En l'absence d'enfants et de conjoint survivant : 1/2 de la succession
		En l'absence d'enfants et en présence de conjoint survivant : 1/3 de la succession
		Conjoint survivant : En présence d'enfants : 1/3 en usufruit de la succession
		En présence d'ascendants : 1/2 en usufruit de la succession
		En l'absence d'enfants et d'ascendants : 2/3 en usufruit de la succession
France	Oui	Enfants ou leurs descendants : 1 enfant : 1/2 - 2 enfants : 2/3 - 3 enfants ou plus : 3/4
		Conjoint survivant, en l'absence d'enfants : 1/4 en PP
		Le partenaire n'est pas héritier, sauf si un testament le désigne comme tel. N'ayant pas les mêmes droits qu'un époux, il bénéficie toutefois de certaines dispositions applicables au conjoint survivant.
Angleterre	Non	
Italie	Oui	Conjoint : En l'absence d'enfant : 1/2
		En présence d'un enfant : 1/3
		En présence de 2 enfant ou plus : 1/4
		En présence d'ascendants : 1/2
		Enfants : En présence d'un enfant : 1/2
		En présence d'un enfant et du conjoint : 1/3
		En présence de plusieurs enfants : 2/3
		En présence de plusieurs enfants et du conjoint : 1/2
		Parents : En l'absence de descendants : 1/3 ; en présence du conjoint : 1/4
Le conjoint bénéficie toujours d'un droit de réserve sur la résidence de famille et sur les biens meubles.		
Le conjoint séparé de corps , si la séparation ne lui a pas été imputée, conserve ses droits successoraux.		
Luxembourg	Oui	Enfants : 1 enfant : 1/2 - 2 enfants : 2/3 - 3 enfant ou plus : 3/4
		Le conjoint survivant n'est pas réservataire, il peut être déshérité par testament ou par acte entre vifs.
Portugal	Oui	Conjoint survivant : En présence de descendants et d'ascendants : 2/3 ; en l'absence de descendants et d'ascendants : 1/2
		Enfants : 1 enfant : 1/2 - 2 enfants ou plus : 2/3
		Ascendants , en l'absence de descendants et de conjoint survivant : aux parents 1/2 ; aux grands-parents, en l'absence de parents, 1/3
Suisse	Oui	Descendants : 3/4 de la succession
		Conjoint survivant/partenaire enregistré : 1/2 de la succession
		Descendants et conjoint survivant/partenaire enregistré : 5/8 ^e de la succession
		Parents : 1/2 de la succession
		Parent seul en présence de frères et sœurs : 1/4 de la succession

SEANCE 9

LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

Doctrine

BRENNER (C.),

* « L'organisation des paiements dans les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire : du vin nouveau dans de vieilles outres », *D.* 2002, 1769.

*« La gestion de la succession », *D.* 2006, 2559.

CHAMOULAUD-TRAPPIERS (A.), « Les exécuteurs testamentaires », *D.* 2006, 2577

I. L'OPTION SUCCESSORALE

Req. 26 février 1934 *DH 1934, 201 (à rechercher)*

Doc. 1 : Civ. 1^{re}, 14 novembre 2006, n° 03-13473

Doc. 2 : Civ. 1^{re}, 7 juin 2006 *Bull. civ. I, n°296 ; JCP G 2006, IV, 2438.*

Doc. 3 : Civ. 1^{re}, 19 avril 2005 *D. 2005, IR, 1251 ; AJ Famille 2005, 242, obs. Bicheron (F.).*

Doc. 4 : Civ. 1^{re}, 29 juin 2011, n°10-13.807 *Dr. Famille 2011, 10.*

Doc. 5 : Civ.1^{re}, 11 fév. 2015, n° 14-14419

II. L'INDIVISION SUCCESSORALE

Doc. 6 : Civ. 1^{re}, 10 mai 2007 *Bull. civ. I, n°179 ; AJ Famille 2007, 27, Bicheron (F.) ; D. 2007, 1601, obs. Delaporte-Carré (C.) ; JCP G 2007, IV, 2199.*

Dissertation : L'anticipation de la transmission successorale.

Doc. 1 : Civ. 1^{re}, 14 novembre 2006

Attendu que les époux X... sont propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation situé à Fayl-la-Forêt, contigu à un immeuble en ruine ayant appartenu à Augustin Y... et à son épouse Espérance Z... (les époux A...), lui-même attendant à un autre immeuble en ruine appartenant aux époux B... ;

qu'Augustin Y... est décédé le 5 octobre 1956 et Espérance Z... le 16 mars 1970 en laissant pour unique héritière, leur fille, Lucie Y... épouse C..., elle-même décédée le 4 décembre 1972, en laissant pour lui succéder ses neuf petits-enfants, venant en représentation de leur père prédécédé : Mme Christine Y..., Mme Evelyne Y... épouse D..., M. Georges Y..., Mme Jocelyne Y... épouse E..., M. Pascal Y..., M. Patrick Y..., Mme Eliane Y... épouse F..., M. Jean-louis Y... et M. Michel Y... (les consorts Y...) ; qu'à la suite de

deux arrêtés de péril des 22 octobre et 24 décembre 1996 pris par le maire de la commune de Fayl-la-Forêt à l'encontre des consorts Y... et des époux B..., leur enjoignant de démolir les immeubles en ruine, les consorts Y... ont renoncé aux successions de leurs arrière-grands-parents, les époux A..., par déclarations reçues au greffe du tribunal de grande instance de Chaumont le 27 janvier 1997 ; que les époux X... ont assigné les époux B... et l'Etat français en réparation des dommages occasionnés à leur maison par les deux immeubles en ruine voisins ; que le directeur des services fiscaux de la Haute-Marne, ès qualités, a contesté que l'Etat soit devenu propriétaire de l'immeuble ayant appartenu aux époux A... ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Dijon, 18 février 2003) d'avoir déclaré l'Etat français propriétaire de l'immeuble en ruine sis à Fayl-la-Forêt ayant appartenu aux époux A..., alors, selon le moyen :

1 / que la cour ne pouvait sans se contredire retenir qu'aux termes d'un compte rendu de réunion d'expertise signé de l'ingénieur des TPE et approuvé par le maire, l'indivision Y... avait engagé une procédure de cession de l'immeuble litigieux à la commune de Fayl-la-Forêt puis décider qu'en l'absence de document complémentaire explicite sur les conditions dans lesquelles la commune aurait été saisie par l'indivision Y..., il ne saurait être considéré comme un acte positif d'addition d'hérédité ; qu'ainsi, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

2 / qu'en application de l'article 778 de code civil, l'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ; qu'en se bornant à constater qu'aucun document complémentaire explicite ne précisait les conditions dans lesquelles la commune aurait été saisie par l'indivision Y... d'une offre de cession de l'immeuble litigieux au sujet duquel il n'est pas démontré que les consorts Y... aient réalisé un seul acte de gestion ou de simple conservation à ce jour, la cour d'appel, qui a déclaré que la production de compte rendu d'expertise énonçant que l'indivision Y... avait engagé une procédure de cession de cet immeuble ne constituait pas un acte positif d'addition d'hérédité, sans rechercher si l'indivision avait eu l'intention de vendre l'immeuble, a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

Mais attendu qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits d'où peut résulter l'acceptation tacite d'une succession ; qu'après avoir relevé que l'Etat produisait un compte-rendu de réunion d'expertise du 11 décembre 1996, signé d'un ingénieur des travaux publics et approuvé par le maire, mentionnant que l'indivision Y... avait engagé une procédure de cession de cet immeuble à la commune de Fayl-la-Forêt et que le conseil municipal n'avait pas à ce jour délibéré sur la suite à réserver à cette affaire, la cour d'appel a estimé qu'en l'absence de documents complémentaires explicites précisant les conditions dans lesquelles la commune aurait été saisie par "l'indivision Y..." d'une offre de cession de l'immeuble litigieux et en l'absence de tout acte de gestion ou de simple conservation de l'immeuble réalisé par les consorts Y..., il n'était pas démontré que ces derniers avaient accepté tacitement la succession des époux A... ; qu'elle a ainsi, sans se contredire et en procédant à la recherche qui lui est reproché d'avoir omise, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré l'Etat français propriétaire de l'immeuble en ruine sis à Fayl-la-Forêt ayant appartenu aux époux A... alors, selon le moyen :

1 / qu'aux termes de l'article 724 du code civil, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, que selon l'article 781 du code civil, lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef, qu'enfin, selon l'article 783 du code civil, le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession ; qu'en jugeant, qu'en définitive l'acte de renonciation à la succession des époux A..., leurs arrière-grands-parents, était parfaitement valide et opposable à l'Etat, alors que ceux-ci avaient accepté purement et simplement la succession de leur grand-mère qui comprenait nécessairement l'immeuble litigieux, la cour d'appel a violé les dispositions des articles précités ;

Mais attendu que l'héritier de celui qui est appelé à une succession sans avoir pris parti dispose de tous les droits de son auteur ;

qu'ayant relevé d'une part que Lucie Y..., grand-mère des consorts Y... était décédée le 4 décembre 1972, soit moins de trois ans après le décès de sa propre mère Espérance Z..., sans avoir manifesté une quelconque volonté d'acceptation ou de renonciation à la succession de ses parents, d'autre part, que les consorts Y... avaient accepté la succession de leur grand-mère en 1993, la cour d'appel a pu en déduire que, se prévalant des dispositions de l'article 781 du code civil, les consorts Y... avaient pu exercer, du chef de Lucie Y..., le droit d'option héréditaire qui leur avait été transmis et renoncer en janvier 1997 à la succession de leurs arrière-grands-parents ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est enfin fait le même grief à l'arrêt attaqué, alors, selon le moyen :

1 / que, conformément à l'article 724 du code civil, l'Etat doit se faire envoyer en possession, suivant les modalités prescrites par les articles 769 et suivants du code civil ; que l'article 775 du code précité dispose que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ;

qu'en décidant que l'Etat était propriétaire de l'immeuble litigieux alors même qu'aucune demande d'envoi en possession au tribunal de grande instance et aucune formalité nécessaire à la déclaration de vacance n'a été accomplie par l'Etat, la cour d'appel a violé les dispositions des articles précités ;

2 / et en toute hypothèse, qu'aux termes de l'article 789 du code civil, la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, de sorte qu'en l'espèce le délai de trente ans n'étant pas

encore expiré, l'Etat ne peut devenir propriétaire du bien litigieux dépendant de la succession de Mme Lucie Y... qu'après l'avoir revendiqué et selon les formalités d'envoi en possession ; ce faisant, en déclarant l'Etat propriétaire de l'immeuble en l'absence de toute formalité d'envoi en possession, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article précité ;

Mais attendu que les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat, que l'acquisition par l'Etat des biens visés aux articles 539 et 713 du code civil se

produit de plein droit ; que la cour d'appel a décidé à bon droit que l'acte de renonciation à la succession des époux A... étant parfaitement valide et opposable à l'Etat français, celui-ci était devenu titulaire du droit de propriété sur l'immeuble litigieux dès le jour de l'ouverture de ladite succession, alors même qu'il n'en aurait pas demandé l'envoi en possession ou que les formalités nécessaires à la déclaration de vacance n'auraient pas été accomplies ;

que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Doc. 2 : Civ. 1^{re}, 7 juin 2006

Sur le moyen unique :

Attendu que Vétivel B... est décédé le 13 mars 1953 après avoir eu deux fils, Cardevel, décédé le 17 avril 1948, et Alexis, décédé le 26 septembre 1953 ; que, le 2 avril 1953, le notaire chargé de la succession a dressé un acte de notoriété constatant qu'Alexis B... était le seul héritier du défunt, de sorte qu'un terrain dépendant de la succession a été dévolu à son épouse, Clotilde B..., et à ses trois filles, Lisette, Christiane et Marie-Claire, cette dernière, épouse X..., en étant devenue cessionnaire et en ayant rétrocédé l'usufruit à sa mère en 1984 ; que, le 19 janvier 2001, Mme Solange C..., fille de Cardevel B..., et ses trois enfants, Annick, Michel et Johnny (les consorts C...) ont assigné Clotilde B... et sa fille Marie-Claire (les consorts B...) aux fins d'annulation des actes de 1953 et 1984, de licitation du terrain, de constatation d'une créance et d'établissement des comptes entre les parties par voie d'expertise ;

Attendu que les consorts C... font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Saint-Denis, 19 septembre 2003) d'avoir déclaré leur action prescrite, alors, selon le moyen, que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir contre son débiteur par suite de l'ignorance légitime de la personne de ce dernier ; qu'en l'espèce, Mme Solange C... faisait valoir qu'en raison de son jeune âge lors du décès de Vétivel B..., son grand-père, et du décès de son propre père, fils prédécédé du de cujus, elle avait

ignoré l'existence de l'autre branche de sa famille ayant vocation à succéder au de cujus, dont Mme Marie-Claire B..., et ce, jusque dans les années 1970, de sorte qu'elle avait été dans l'impossibilité d'agir contre cette dernière en pétition d'hérédité et que, de ce fait, la prescription avait été suspendue ; qu'en déclarant acquise la prescription de son action le 12 août 1991, soit trente ans après l'acquisition par Mme Solange C... de sa majorité, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si Mme Solange C... n'avait pas été, en raison de son ignorance de l'existence même de Mme Marie-Claire B..., dans l'impossibilité absolue d'agir contre cette dernière et, partant, si le cours de la prescription trentenaire n'avait pas été suspendu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 789 et 2251 du code civil ;

Mais attendu que l'ignorance légitime de l'ouverture d'une succession, à l'exclusion de celle de l'existence d'un successible, peut suspendre le délai de la prescription extinctive trentenaire prévu à l'article 789 du code civil ; que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche qu'il lui est reproché d'avoir omise, a exactement décidé que la prescription extinctive trentenaire était acquise le 12 août 1991, soit trente ans après que Mme C... eut atteint sa majorité, et que les actes de cession passés en 1984 n'étaient pas interruptifs de prescription ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Doc. 3 : Civ. 1^{re}, 19 avril 2005

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 778 et 779 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'acceptation tacite d'une succession implique de la part de l'héritier des actes qui supposent nécessairement son intention d'accepter et que, selon le second, les actes purement conservatoires, de surveillance ou d'administration provisoire ne sont pas des actes d'addition d'hérédité ;

Attendu qu'un jugement du 20 novembre 1997 a condamné Georges X... à payer une certaine somme à la CRCAM de Paris et d'Ile-de-France (la CRCAM) et l'a débouté de son appel en garantie dirigé contre la société New Holland (la société) ; que, par acte du 7 janvier

1998, Georges X... a interjeté appel de cette décision ; que, le 21 avril 1998, il est décédé ; que, par conclusions du 29 avril 1998, il a été demandé en son nom la condamnation de la société à le garantir ;

que, par conclusions du 30 novembre 1998, ses héritiers, Mme Arlette X... et M. Valéry X... (les consorts X...) sont intervenus volontairement à l'instance et ont sollicité le bénéfice des conclusions de leur auteur ; que, par acte du 3 mars 1999, ils ont renoncé à la succession ; que, le 10 avril 2002, l'ordonnance de clôture a été prononcée ; que, par conclusions du 25 avril 2002, les consorts X... ont sollicité le donner acte de ce qu'ils avaient renoncé à la

succession et avaient été déchargés en conséquence de toutes les obligations de leur auteur quant à l'instance ;
Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture, l'arrêt attaqué énonce qu'en étant intervenus volontairement à l'instance, non seulement pour défendre à l'action de la CRCAM, mais également pour agir en garantie à l'encontre de la société, les consorts X... ont accepté tacitement la succession ;

Doc. 4 : Civ. 1^{re}, 29 juin 2011, n°10-13.807

Attendu que Jean X... est décédé le 26 juin 1998, en laissant pour lui succéder trois enfants issus de deux premiers mariages et Mme Béatrice Y..., son épouse en troisième nocces commune en biens à laquelle il avait fait donation le 13 juin 1980, pour le cas où elle lui survivrait, à son choix, de l'usufruit de l'universalité de tous les biens et droits immobiliers et mobiliers qui composeront sa succession sans aucune exception, ou du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit, ou de la quotité disponible ordinaire ; que celle-ci a opté le 7 novembre 2007 pour l'usufruit de l'universalité de la succession de son époux ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que pour retenir le recel successoral commis par Mme Y... sur la somme de 69 979,71 euros, l'arrêt attaqué retient qu'elle avait prélevé sur le compte qu'elle détenait en commun avec son époux, une somme provenant de la vente d'un bien propre de ce dernier, puis sciemment dissimulé le sort de ces fonds, qui n'avait été révélé qu'à l'occasion de l'instance de référé expertise diligentée par les héritiers, quand ils auraient

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'à la différence d'une demande reconventionnelle, une demande de garantie ne présente par elle-même qu'un caractère conservatoire et n'implique pas l'intention d'accepter une succession, la cour d'appel a violé les textes susvisés, par fausse application ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de mettre hors de cause la CRCAM, dont la présence est nécessaire devant la cour de renvoi ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE ;

dû être portés à l'actif de la succession, peu important l'option ultérieurement exercée en exécution de la donation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant opté pour l'usufruit de la totalité de la succession, Mme X..., réputée avoir, dès l'ouverture de celle-ci, la jouissance de tous les biens la composant, ne disposait pas de droits de même nature que ceux des autres héritiers, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à partage entre elle et ces derniers et que la dissimulation des fonds ne pouvait être qualifiée de recel successoral, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme Y... s'était rendue coupable de recel successoral concernant la somme de 60 979,71 euros et, en conséquence, condamné celle-ci à restituer cette somme à MM. Jean-Louis et Bernard X..., en qualité d'héritiers réservataires, dit que cette somme porterait intérêts au taux légal à compter du 1er juillet 1998, que les intérêts se capitaliseraient annuellement dans les conditions de l'article 1154 du code civil et que Mme Béatrice Y... ne pourrait prétendre à aucune part de cette somme divertie dans les opérations de liquidation partage de la succession, l'arrêt rendu le 8 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

Doc. 5 : Civ. 1^{re}, 10 mai 2007

Vu l'article 783 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que celui qui a accepté une succession, fût-ce sous bénéfice d'inventaire, ne peut plus, par la suite, renoncer à l'hérédité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 9 juin 2004, Mme X... a, en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de ses enfants mineurs, A... et B..., accepté sous bénéfice d'inventaire la succession du père de ceux-ci, Bertrand Y..., décédé le 19 avril 2004 ; que, le 16 mars 2006, elle a, ès qualités, déclaré renoncer à la succession ; qu'un jugement du 15 octobre 2009 a déclaré la succession vacante et désigné le trésorier-payeur général en qualité de curateur ; qu'un jugement du 12 mai 2011 a déchargé ce dernier de la curatelle au motif que la renonciation de Mme X..., ès qualités, à la succession était nulle en application de l'article 801 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir la tierce opposition formée par Mme X..., ès qualités, et rétracter cette décision, après avoir exactement retenu qu'en application des articles 783 à 800 anciens du code civil, l'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire ne peut renoncer à cette succession, l'arrêt énonce que si le notaire a établi un aperçu de la succession de Bertrand Y..., aucun inventaire tel qu'exigé par l'article 794 du code précité n'a été dressé, que tant que l'inventaire n'a pas été dressé, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire reste sans effet, de sorte que l'héritier peut renoncer à la succession s'il n'a pas fait acte d'héritier ou s'il n'existe pas contre lui un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple et que tel est le cas en l'espèce ;

Qu'en remettant en cause l'option successorale exercée par Mme X..., ès qualités, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE ;

Doc. 6 : Civ. 1^{re}, 10 mai 2007

Attendu que Louis X... et son épouse ont donné à bail rural à l'un de leurs fils, Jean-Paul et à son épouse, Mme Gabrielle Y..., divers immeubles ruraux sis à Buding ; que postérieurement aux décès des bailleurs, ces immeubles ont été attribués, en vertu d'un partage transactionnel en date du 28 avril 1999, à MM. Lucien et Alphonse X... (les consorts X...), frères de M. Jean-Paul X... ; que ceux-ci ont assigné ce dernier ainsi que son épouse, en résiliation du bail rural pour défaut de paiement des fermages ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que M. et Mme Jean-Paul X... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé la résiliation du bail rural dont ils étaient titulaires et de les avoir condamnés à payer aux consorts X... la somme de 1 862,13 euros au titre des fermages échus de 1997 à 2001 et celle de 1 138,44 euros au titre des fermages échus en 2002 et 2003, outre les intérêts au taux légal ;

Attendu que la cour d'appel n'avait pas à inviter les parties à s'expliquer contradictoirement sur un moyen qui était dans le débat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu l'article 883 du code civil, ensemble l'article 815-10 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que l'effet déclaratif du partage ne s'applique pas aux fruits et revenus produits par les biens indivis avant le partage ;

Attendu que pour prononcer la résiliation du bail sur les parcelles cadastrées n° 436 et 449 d'une contenance de 11ha 17a 41ca, l'arrêt, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 883 du code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans le lot, ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, retient qu'il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision et qu'en application de ces dispositions, MM. Lucien et Alphonse X... avaient qualité pour agir seuls pour réclamer les fermages dus, même pendant l'indivision successorale dès lors que ces fermages constituaient les fruits des parcelles leur appartenant aux termes de l'acte de partage du 28 avril 1999 faisant cesser l'indivision ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE ;

SEANCE 10
LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SUCCESSION –
TESTAMENT OLOGRAPHE

DOCTRINE

- GAZAY (P.), « L'article 846 nouveau du Code civil et la dispense de rapport : une disposition surprenante », *JCP N* 2007, 1224.
- GOLHEN (C.), « La déjudiciarisation du partage et la protection des héritiers incapables, présumés absents ou défailants », *Deffrénois* 2007, 38, 663.
- VIGNEAU (D.), « Les rapports des articles 845 et 848 du Code civil en cas de représentation d'un donataire renonçant. Un rapport de donation peut-il en cacher un autre ? », *JCP N* 2008, 1194.

I. LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Doc. 1 : Civ. 1^{re}, 25 févr. 2009, n° 07-20010 *JCP* 2010.203, LE GUIDEC R. ; *RTDciv.* 2009.559, GRIMALDI M.

Doc. 2 : Civ. 1^{re}, 12 janvier 2011, n°09-15.298 *Defr.* 2011.773 *Autem D.* ; *RLDC mars* 2011.54, Gallois J. ; *JCP N* 2012, 1234, *Le Guidec R.*

* Req. 24 décembre 1912, *Frécon S.* 1914, I, 201, 1^{re} espèce ; *GAJC t. 1. n°107* (à rechercher).

* Ch. Réun. 5 décembre 1907, *Chollet-Dumoulin DP.* 1908, I, 113, Colin (A.) ; *S.* 1908, I, 5, Lyon-Caen (C.) *GAJC t. 1. n°119* (à rechercher).

II. LE PARTAGE DE LA SUCCESSION

Doc. 3 : Civ. 1^{re}, 20 octobre 1987 *Bull. civ. I n°276* ; *D.* 1988, 85, Rémy P. ; *RTD civ.* 1985.50 Zenati (F.).

Doc. 4 : Civ. 1^{re}, 20 janv. 1982 *Bull. civ. I n°35* ; *JCP* 1983.II.1989 Rémy P. ; *RTD civ.* 1982.780. Patarin J.

Doc. 5 : Civ., 21 sept. 2016, n° 15-23.250 (*RJPF* 2016, nov. F. Sauvage)

Doc. 6 : Civ.1, 1^{er} juin 2017, n° 16-19990 (partage judiciaire et nullité de testament olographe)

Cas pratiques.

Doc. 1. Civ. 1^{re}, 25 février 2009

Sur les deux premiers moyens, pris en leurs diverses branches, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que MM. Henri, Dominique et Emmanuel X... et Mme Béatrice X..., épouse Y... (les consorts X...) font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 20 juin 2007) d'avoir dit que la prise en charge par Denise Z..., veuve X..., des frais, droits et émoluments de la donation consentie par elle à cinq de ses six enfants le 2 juin 1999 constitue une donation indirecte qui doit être rapportée à la succession, alors selon le moyen, que lorsque le donateur et le donataire décident que les droits de donation et frais d'acte seront à la charge du donateur, cette prise en charge par le donateur ne constitue pas pour le donataire une donation supplémentaire, même

indirecte ; qu'il en résulte qu'elle n'entraîne pas de droits supplémentaires et n'est pas sujette à rapport ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 750 ter du code général des impôts, ensemble l'article 843, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la prise en charge par la donatrice des droits, frais et émoluments de la donation-partage constituait une donation indirecte, la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur l'assiette des droits de mutation et à faire application de l'article 750 ter du code général des impôts, étranger au litige dont elle était saisie, en a exactement déduit que cette libéralité était rapportable à la succession ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Doc. 2. Civ. 1^{re}, 12 janvier 2011, n°09-15.298

Sur le moyen unique :

Attendu que François X... et Paulette Y..., son épouse, sont décédés respectivement les 11 février 1987 et 13 février 2002, laissant pour leur succéder leurs deux enfants, Marguerite et Pierre, en l'état d'une donation consentie à leur fils par acte authentique du 27 juillet 1984 d'une propriété rurale située à Arles ; que des difficultés se sont élevées entre les héritiers quant au règlement des successions ; que par jugement du 4 mars 2008, le tribunal de grande instance de Montpellier a notamment rejeté la demande de M. Pierre X... de rapport en nature et a décidé qu'il devra payer en valeur à Mme Marguerite X... une soulte ;

Attendu que Mme Marguerite X... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 avril 2009), d'avoir infirmé le jugement et d'avoir décidé que M. Pierre X... était en droit d'opter pour le rapport en nature du bien immobilier objet de la donation du 27 juillet 1984, alors, selon le moyen :

1°/ que si en vertu de l'article 859 du code civil, l'héritier bénéficiaire d'une libéralité en avancement d'hoirie a la faculté de rapporter en nature le bien donné libre de toute charge ou occupation jusqu'à la concrétisation du partage, c'est à la condition évidente que l'acte de donation n'impose pas au donataire acceptant sans réserve la libéralité un rapport en moins prenant en son principe et en ses modalités ; qu'en l'espèce, l'acte de donation du 27 juillet 1984 contient sur le "rapport" une clause spécifique qui n'est pas de pur style en ce qu'elle stipule "expressément que le rapport en moins prenant à faire à la succession du donateur sera de la valeur de cet immeuble à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation" ; que l'arrêt qui prétend que cette clause ne serait qu'une simple clause de style par rappel de la règle générale visée à l'article 858 du code civil et que la seule exception à l'exercice de la faculté de demander le rapport en nature serait une stipulation contraire expresse de l'acte de donation imposant le rapport en nature, a donc violé ensemble les articles 859 et 1134 du code civil ;

2°/ que si tant est que l'acte de liquidation du 10 avril 2006 n'ait pas été signé par les parties, il n'en résulte pas moins clairement de la teneur du procès-verbal de lecture de même date rédigé par le notaire liquidateur en présence des parties qu' "après lecture de l'acte liquidatif: les parties sont d'accord sur son contenu", incluant le rapport en valeur des libéralités en avancement d'hoirie consenties à M. X... dont celle du 27 juillet 1984 et ce, selon les termes figurant dans ces actes de donation ; que le seul point de désaccord à ce sujet se limite à un "problème de paiement de la soulte", M. X... déclarant "ne pas être en mesure d'être assuré pour le risque décès au titre du prêt qu'il a sollicité auprès de la Société générale pour le paiement de la soulte, ayant dépassé à ce jour l'âge de 75 ans, et ne pas être en mesure de payer comptant cette soulte sans l'obtention de ce prêt" ; mais que, comme le faisaient

valoir les conclusions de sa cohéritière, cette prétendue impossibilité de payer la soulte résultait exclusivement de la carence de M. X..., propriétaire de plusieurs immeubles, à ne pas avoir sollicité un prêt sans assurance auprès de la Cafpi, assureur spécialisé de clients atypiques mais solvables, dont "des personnes âgées pour lesquelles l'assurance est refusée", ou de ne pas avoir envisagé de vendre l'un de ses nombreux biens ; et que l'arrêt qui ne s'explique pas à ce sujet est entaché en conséquence d'un défaut de base légale au regard des articles 859 et 1134 du code civil, dans la mesure où les parties étaient d'accord en avril 2006 sur le principe et les modalités d'un rapport en valeur et où la prétendue impossibilité de M. X... de payer la soulte était démentie par les pièces du débat, ce qui lui interdisait de demander après coup le rapport en nature ;

3°/ que la négation par l'arrêt de la signature des parties à l'acte de liquidation du 10 avril 2006 est démentie tout à la fois : par la correspondance du notaire liquidateur dont celle adressée directement au juge de première instance le 20 avril 2006 et qui a emporté sa décision, eu égard à la communication du "brevet de l'état des opérations des comptes liquidation et partage des biens dépendant des successions de M. François X... et de Mme Paulette Y..., veuve X... régularisé en mon étude le 10 avril 2006 ; la copie authentique du procès-verbal d'ouverture des opérations et procès-verbal de lecture, régularisé en mon étude le 10 avril 2006" ; par le fait que, bien que les copies de ces actes remises aux parties ne comportent pas leur signature, la référence finale sur l' "enregistrement à Montpellier le 13 avril 2006. Bordereau 2006/325 case 1 (et) case 2. Reçu 125,00 euros. Le receveur principal signé" implique nécessairement que l'original ou la copie certifiée pouvant seul être enregistré avait été signé par les parties ; et que la lettre subséquente de M. A... du 16 avril 2008 déclarant ne pas pouvoir poursuivre les opérations eu égard au désaccord des parties sur une difficulté persistante et aggravée n'implique pas qu'à la date du 10 avril 2006 les actes en question n'aient pas été signés ; qu'il s'ensuit qu'à la date du 19 décembre 2006 où M. X... a prétendu user de la faculté de demander le partage en nature, il était nécessairement forclos ; que l'arrêt a donc violé par fausse application en la cause l'article 859 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que si l'acte de donation peut écarter la faculté offerte à l'héritier de rapporter en nature, la cour d'appel, après avoir relevé que l'acte litigieux se bornait à reproduire les dispositions légales du rapport en moins prenant, a, par une recherche nécessaire de la commune intention des parties à l'acte, estimé que le donateur n'avait pas entendu imposer le rapport en valeur, ensuite, qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen ne tend qu'à instaurer devant la Cour de cassation une discussion de pur fait ; d'où il suit, que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Doc. 3. Civ. 1^{re}, 20 octobre 1987

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que Raymond X..., qui était usufruitier d'un immeuble dont Jacqueline Y..., épouse Z..., était nue-propriétaire, fait grief à l'arrêt attaqué (Caen, 8 février 1985) de l'avoir débouté de la demande tendant à lui faire remettre la totalité du prix de la vente de l'immeuble à laquelle l'un et l'autre avaient consenti, alors, selon le premier moyen, que l'aliénation du bien grevé d'usufruit ne constitue pas un cas d'extinction de cet usufruit ; que celui-ci se trouve donc reporté sur le prix de vente, sous réserve de l'obligation de l'usufruitier de donner caution sauf le cas où il en a été dispensé, que la cour d'appel a donc violé les articles 601 et 617 du Code civil ; et alors, selon le second moyen, qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions par lesquelles M. X... faisait valoir que l'usufruitier est seul en droit de percevoir les intérêts de la chose ou des fonds grevés d'usufruit tant qu'il n'a rien été décidé sur son partage, la

cour d'appel a violé ensemble les articles 600 et suivants du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si la chose vendue simultanément et pour un même prix appartient pour l'usufruit à l'un des vendeurs, pour la nue-propriété à l'autre, chacun d'eux a droit à une portion du prix total correspondant à la valeur comparative de l'usufruit avec la nue-propriété ; que c'est dès lors à bon droit que les juges du fond, qui ont constaté qu'il y avait eu vente conjointe par l'usufruitier et le nu-propriétaire, ont estimé que M. X... ne pouvait recevoir sur le prix de vente que la valeur de son usufruit, et ont procédé au partage dans les mêmes proportions des intérêts résultant de la consignation de ce prix de vente ; que la cour d'appel a ainsi répondu aux conclusions invoquées et justifié légalement sa décision ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc. 4. Civ. 1^{re}, 20 janvier 1982

Sur le moyen unique : vu l'article 1134 du code civil ; Attendu qu'aux termes de ce texte, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que m joseph y... A laisse, lors de son décès, trois enfants, Frédéric y..., Elisabeth, épouse X... Et Catherine, épouse Baldovini, ainsi que sa veuve, Mme marie z..., avec laquelle il avait été marié sous le régime de la séparation de biens et qui était devenue, après la mort de son mari, usufruitière légale du quart de la succession ;

Que les trois enfants ont établi, le 4 août 1977, un acte sous seing privé, auquel n'a pas participé leur mère, énonçant que la succession de leur père serait réglée sur la base des accords que les héritiers prenaient audit acte ; Que suivait l'énumération d'un certain nombre de biens dont il était précisé que les uns seraient vendus selon les modalités qu'il prévoyait, d'autres partages en nature au prorata des droits successoraux de chacun, d'autres

laissés en indivision et que les droits de la mère usufruitière feraient l'objet d'une indemnisation qui serait supportée par chacun et serait calculée sur la base de 60% du capital ;

Que cette convention ne fut pas suivie d'effet et que Mme Elisabeth y..., épouse x..., a introduit une instance en partage judiciaire et réclamé la licitation de la plupart des immeubles, demande à laquelle s'est jointe sa mère ;

Que M. Frédéric Y... a, alors, soutenu que l'acte du 4 août 1977 obligeait ses signataires et ne permettait pas à la cour d'appel d'ordonner la licitation demandée ;

Que la cour d'appel a, cependant, ordonné cette licitation ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cet acte, signé par les trois membres de l'indivision et dont les dispositions s'imposaient donc à eux, faisait obstacle à la licitation ordonnée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : CASSE ET ANNULE.

Doc. 5 : Civ.1, 21 sept. 2016, - partage amiable/partage judiciaire

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 9 juin 2015), que Rémi X... est décédé le 5 avril 2010 en laissant pour lui succéder son épouse commune en bien, Mme Y..., leurs deux enfants, M. Eric X... et Mme Anne X... (les consorts X...), ainsi qu'un enfant né de sa relation avec Mme Z..., Eugénie X... ; que, le 9 mai 2011, les consorts X... ont assigné en partage Mme Z..., prise en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale d'Eugénie X... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Rémi X... et l'ensemble des demandes subséquentes, de rejeter la demande d'annulation de la mise à disposition de fonds communs aux époux X... par Rémy X... à Mme Z... alors,

selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article 1360 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ; que l'omission, dans l'assignation en partage, de tout ou partie des mentions prévues à l'article 1360 du code de procédure civile est sanctionnée par une fin de non-recevoir ; que cette omission est susceptible d'être régularisée, de sorte qu'en application de l'article 126 du même code, l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ; qu'en jugeant irrecevable la demande en partage judiciaire des consorts Y...- X... car ceux-ci ne justifiaient d'aucune diligence en

vue de parvenir à un partage amiable qui fût antérieure à la délivrance de l'assignation en partage, cependant que de telles diligences pouvaient efficacement intervenir après cette délivrance mais avant que le juge ne statue, la cour d'appel a violé l'article 126 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en vertu de l'article 1360 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ; qu'en jugeant irrecevable la demande en partage judiciaire des consorts Y...- X... car ils « ne f [aisaie] nt pas la preuve d'une opposition de principe » à un partage amiable de Mme Z..., prise en sa qualité de représentante légitime de l'enfant Eugénie X..., cependant que les demandeurs au partage devaient uniquement justifier des diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé l'article 1360 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en jugeant irrecevable la demande en partage judiciaire des consorts Y...- X... car ils « ne f [aisaie] nt pas la preuve d'une opposition de principe » à un partage amiable de Mme Z..., ès qualités, sans rechercher si, comme le soutenaient les consorts Y...- X..., cette opposition ne résultait pas du fait qu'était restée sans suite la sommation interpellative adressée le 7 avril 2014 par les consorts Y...- X... à l'avocat de Mme Z..., prise en sa qualité de représentante légitime de l'enfant Eugénie X..., afin notamment qu'elle prenne parti sur la possibilité d'un partage amiable ou, encore, du fait que Mme Z... avait refusé de se rendre chez le notaire indiqué par les consorts Y...- X... sans pour autant proposer un notaire de son choix pour procéder à une tentative de règlement amiable, la cour d'appel a privé sa décision de base légitime au regard de l'article 1360 du code de procédure civile ;

4°/ que si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux ; qu'en énonçant que le partage de la succession de Rémi X... ne pourrait pas être réalisé si Mme Y... optait pour l'usufruit de l'universalité des biens tombés dans la succession, « ce

qu'elle se gard [ait] bien de préciser », après avoir pourtant constaté que Rémi X... était le père d'Eugénie X..., née de sa relation avec Mme Z..., ce qui excluait précisément que Mme Y... puisse opter pour l'usufruit de la totalité des biens existants, la cour d'appel a violé l'article 757 du code civil ;

5°/ que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ; qu'en énonçant que le partage de la succession de Rémi X... ne pourrait être réalisé si Mme Y... optait pour l'usufruit de l'universalité des biens tombés dans la succession, « ce qu'elle se gard [ait] bien de préciser », cependant que même dans cette hypothèse, le partage restait possible, la cour d'appel a violé l'article 815 du code civil ;

6°/ que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ; qu'en énonçant que le partage de la succession de Rémi X... devrait être précédé de la liquidation et du partage de l'immeuble indivis entre la succession de Rémi X... et Mme Z..., cependant que ce partage n'était pas nécessaire pour procéder à celui de la succession litigieuse, la cour d'appel a violé l'article 815 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que l'assignation ne mentionnait pas les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, d'autre part, que les consorts X... ne faisaient état d'aucune diligence de cette nature réalisée avant la délivrance de cet acte, la cour d'appel en a exactement déduit que la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande en partage judiciaire, fondée sur l'inobservation des exigences de l'article 1360 du code de procédure civile, n'était pas susceptible d'être régularisée par la signification, postérieure à l'assignation, d'une sommation interpellative à Mme Z... afin qu'elle prenne position sur la possibilité de procéder à un partage amiable ; qu'abstraction faite des motifs erronés, mais surabondants, critiqués par les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, la décision est légalement justifiée ; Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Doc. 6 : Civ.1, 1er juin 2017 – nullité testament olographe/partage judiciaire

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 2 mai 2016), qu'Aline X..., veuve Y... est décédée le 10 février 2009, laissant pour lui succéder ses deux petits-enfants, M. Philippe Y... et Mme Martine Y..., venant en représentation de leur père prédécédé, et en l'état d'un testament olographe, daté du 28 juin 2000, instituant cette dernière légataire universelle ; qu'un jugement du 28 juin 2011 a ouvert les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession ; que le notaire désigné a dressé un projet d'état liquidatif et un procès-verbal de difficultés et de carence ; que le juge commis

a dressé un procès-verbal de carence et renvoyé les parties devant le tribunal ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à voir prononcer l'annulation du testament olographe du 28 juin 2000 et d'homologuer l'état liquidatif dressé le 20 décembre 2013, alors, selon le moyen, que la demande en nullité d'un testament n'est soumise à aucune règle de procédure particulière ; que la recevabilité de cette demande n'est dès lors pas subordonnée au respect des

dispositions des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, selon lesquelles une demande tendant à trancher un désaccord entre copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire doit, à peine d'irrecevabilité, avoir été préalablement soumise au juge commis, à moins que le fondement de cette prétention ne soit né ou n'ait été révélé que postérieurement à l'établissement de son rapport par le juge commis ; qu'en déclarant irrecevable la demande de M. Y... tendant à voir prononcer la nullité du testament olographe du 28 juin 2000, motif pris que cette demande n'avait pas été préalablement soumise au juge commis dans le cadre des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession d'Aline X..., bien que cette demande, qui ne tendait pas à voir trancher un désaccord sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ait été recevable sans avoir été préalablement soumise au juge commis, la cour d'appel a violé les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile ensemble l'article 840 du code civil ;

Mais attendu qu'en matière de partage judiciaire, selon les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, toute demande distincte de celles portant sur les points de désaccord subsistants dont le juge commis a fait rapport au tribunal, est irrecevable à moins que le

fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à ce rapport ; qu'il en est ainsi d'une demande en nullité de testament, dès lors que celle-ci, opposée aux prétentions adverses, vise à modifier les droits des parties et, par voie de conséquence, les bases de la liquidation ;

Et attendu que l'arrêt relève que la demande d'annulation du testament du 28 juin 2000 pour insanité d'esprit a été formée par M. Y... pour la première fois en cause d'appel, sans avoir été préalablement soumise au juge commis, et que le motif de nullité invoqué, à le supposer réel, préexistait à l'introduction de l'action en partage ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de renonciation de l'autre partie au respect des dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile, une telle demande devait, en application de l'article 1374 du même code, être déclarée irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

PLAN DE COURS : SUCCESSIONS ET LIBERALITES

(Articles du Code civil)

Chapitre 1 : LA LOI

Section préliminaire : dispositions générales

§1 : *Compétences*

§2 : *Droit international privé français*

- a. Code civil
- b. Règlement communautaire
- c. Corse

Section 1 : Dévolution légale *ab intestat* hors conjoint

§1 : *Ouverture de la succession*

- A. Conditions relatives au défunt
- B. Conditions relatives aux héritiers
 1. Existence
 2. Absence
 3. Comourants
 4. Absence d'indignité

§2 : *Dévolution légale*

- A. Ordres (art. 734)
- B. Degrés (art. 744)
- C. Enfants (art. 733)

§3 : *Correctifs d'égalité (art. 737)*

- A. Fente (art. 747)
- B. Représentation (art. 751)

§4 : *Successions particulières*

- A. Droits de retour légal (origine du bien)
 1. Droit de retour de l'adopté simple
 2. Droit de retour des frère et sœur
 3. Droit de retour des père et mère
- B. Successions anormales (nature du bien)
 1. Souvenirs de famille
 2. Sépultures
 3. Propriété intellectuelle
 4. Baux
- C. Successions vacantes et en déshérence
 1. Vacance (art. 809)
 2. Déshérence (art. 724)

Section 2 : Principales règles de droit des successions

§1 : *Réserve héréditaire (art. 912)*

- A. Héritiers réservataires
- B. Détermination réserve / quotité disponible (QD)
 1. Masse de calcul
 2. Taux de réserve et QD (art. 913)
 3. Réserve et DIP
- C. Imputation des libéralités
 1. Imputation sur réserve individuelle de l'héritier (art.919-1)
 2. Imputation sur QD (art. 919-2)
- D. Réduction des libéralités

1. Action en réduction (art. 920)
2. Modalités de réduction (art. 924)
3. Exception : la RAAR

§2 : *Masse à partager (art. 825)*

- A. Biens existants
- B. Dettes des copartageants (art. 864)
- C. Rapport des libéralités
 1. Libéralités et rapport
 2. Débiteurs/créanciers
 3. Modalités de rapport

Section 3 : Protection du conjoint survivant

§1 : *Les couples*

- Mariage
- Pacte civil de solidarité
- Concubinage

§2 : *Les droits du conjoint survivant*

- A. Concours avec des descendants
 1. Enfants communs (art. 757)
 - a. Option pour le quart en pleine propriété (PP)
 - b. Option pour l'usufruit
 - c. Conversions (art.759)
 2. Enfants non communs
- B. Absence de descendants
 1. Ascendants privilégiés (art. 757-1)
 2. Absence d'ascendants privilégiés

§3 : *Logement du conjoint*

- A. Droit temporaire au logement (O.P.) (art. 763)
- B. Droit viager au logement (art. 764)

§4 : *Quotité Disponible Spéciale (QDS) entre époux (art. 1094-1)*

- A. Combinaison QD ordinaire et QD spéciale
- B. Imputation sur droits successoraux

§5 : *Donations entre époux, institution contractuelle*

- A. Hors contrat de mariage (art.1096 et 265)
 1. Biens présents
 2. Biens à venir (institution contractuelle entre époux)
- B. Par contrat de mariage
 1. Biens présents
 2. Biens à venir (art. 1082)
 3. Donation cumulative biens présents et à venir

Section 4 : Vie de la succession

§1 : *Indivision (art. 815-1 et 1873)*

- A. Indivision légale
 - I. Gestion de l'indivision
 - a. Actes accomplis par un indivisaire seul

- b. Actes nécessitant une majorité (art. 815-3)
 - c. Actes soumis à unanimité
 - d. Actes avec autorisation de justice (art. 815-5)
- II. Droits et obligations des indivisaires
- a. Droit de jouissance (art. 815-9)
 - b. Perception des fruits et revenus
 - c. Pouvoirs de l'indivisaire
 - d. Droit de poursuite des créanciers.
- B. Indivision conventionnelle (art. 1873)

§2 : *Acceptation de la succession*

- A. Saisine
 - 1. Dispositions générales
 - 2. Héritiers (art. 724)
 - 3. Légataires
 - a. Particulier ou à titre universel
 - b. universel
- B. option successorale
- C. Acceptation pure et simple
 - 1. Formes de l'option successorale
 - 2. Effets de l'acceptation pure et simple
- D. acceptation à concurrence de l'actif net (art. 788)
 - 1. Formes
 - 2. Effets
- E. Renonciation

§3 : *Partage (art. 815)*

- A. Demande de partage
 - 1. Droit au partage
 - 2. Limites
- B. Formes du partage
 - 1. Amiable
 - 2. Judiciaire (art. 840)
- C. Lots
- D. Effets du partage
 - 1. Déclaratif
 - 2. Garantie des lots
- E. Contestation du partage
 - 1. Contestation par un coindivisaire
 - a. Action en nullité
 - b. Action en complément de part
 - 2. Contestation par un tiers

§4 : *Fiscalité après le partage*

- A. Droits de succession
 - 1. Déclaration de succession
 - 2. Actif successoral taxable
 - 3. Déduction du passif
- B. Liquidation des droits de succession
 - 1. Abattements
 - 2. Taux applicable
 - 3. Réductions de droits imputables

Chapitre 2 : LA VOLONTE TESTAMENTAIRE

§1 : *Les testaments (art. 967)*

- A. Olographe (art. 970)

- B. Authentique
- C. Mystique
- D. International

§2 : *Les legs (art. 1003)*

- A. Legs universel
- B. Legs à titre universel
- C. Legs à titre particulier

Chapitre 3 : LES CONTRATS

Section 1 : Contractualisation et mandats

§1 : *Dispositions générales relatives aux mandats*

- A. Mandat conventionnel
- B. Mandat judiciaire

§2 : *Mandat de protection future (art. 489)*

§3 : *Mandat à effet posthume (art. 812)*

§4 : *Exécuteur testamentaire (art. 1025)*

Section 2 : Donations ponctuelles

§1 : *Présentation*

- A. Diversité
- B. Conditions de validité

§2 : *Donations simples (art. 931)*

- A. Règles générales
- B. Révocations
 - 1. Inexécution des charges (art. 954)
 - 2. Ingratitude (art. 955)
 - 3. Survenance d'enfants (art. 961)
- C. Règles particulières
 - 1. Trio des exceptions au formalisme
 - 2. Valeur des donations

§3 : *Donations complexes*

- A. donations avec charge (art. 956)
- B. donations conditionnelles (art. 1183)
- C. donations graduelles (art. 1048 + 896)
- D. donations résiduelles (art. 1057)

Section 3 : Anticipation familiale : organisée

§1 : *Prohibition des pactes sur succession future*

§2 : *Tontine*

§3 : *Libéralités partage (art. 1075)*

- A. Donation partage (art. 1078-4)
- B. Donations partage transgénérationnelles ;
- C. Donations conjonctives
- D. Testament partage

§4 : *Renonciation Anticipée à l'Action Réduction pour atteinte à la Réserve (RAAR) (art. 929)*

§5 : *Sociétés civiles et commerciales*

- A. Sociétés civiles (art. 1870)
- B. Sociétés commerciales
 - 1. Sociétés en nom collectif
 - 2. Sociétés en commandite simple
 - 3. Sociétés à responsabilité limitée
 - 4. Autres

C. Pacte Dutreil